# Projet de décret relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique

# Interdiction des produits à usage unique plutôt que des produits PLASTIQUE à usage unique

par : Nathalie Bru nathaliebru@gmail.com 26/07/2019 15:20

Je découvre le décret. Lequel précise notamment que la teneur minimale en matière biosourcée des gobelets, verres et assiettes qui restent autorisés. Ils devront, stipule-t-il, contenir 50 % "au minimum" de matière biosourcée, au 1er janvier 2020 et 60 % à partir du 1er janvier 2025.

Cela manque tout à fait d'ambition. Les bioplastiques ne sont pas une vraie solution écologique en ce que le risque sera de voir mobiliser des terres agricoles pour créer des emballages destinés à un usage unique. Mobiliser les terres agricoles pour produire des emballages est une aberration. Cela revient au mieux à déplacer le problème. D'autant qu'il n'y aura, pour ce type de production non alimentaire, aucune raison de ne pas abuser d'intrants chimiques.

C'est l'usage unique qui pose problème, plus que le plastique. C'est la consigne qu'il convient de rétablir. On peut aussi imaginer financer des campagnes d'information sur le vrac (par exemple), aider la filière vrac et locale comme on aide la filière bio pour lui permettre de se consolider.

L'usage unique doit disparaître dans presque tous les domaines, hormis la santé. Et le suremballage aussi. Suremballage dont il n'est même pas question ici, alors qu'il produit bien plus de déchets que la vaisselle à usage unique.

Mais je ne sais même pas pourquoi je perds mon temps à donner mon avis ici. Nos avis ne seront de toute façon pas pris en compte. La classe politique, sous couvert de "réalisme", est sans espoir.

# Une loi qui va dans le bon sens

par:

30/07/2019 12:16

Une loi tant attendue mais qui est très claire sur les interdictions!

Comment prévois t-on la transition, quel pédagogie est mis en place auprès des industriels et des consommateurs. Attention de ne pas remplacer du jetable par du jetable (+ bio). Préciser que l'important est bien la réduction des déchets de manière générale.

Merci pour cette loi qui a pu être controversée parfois!

# stop plastique usage unique

par : andrey elisa.andrey@orange.fr

30/07/2019 12:44

# Oui à l'interdiction de l'utilisation de plastique à usage unique.

par:

30/07/2019 12:52

Le plastique est source de pollution et se retrouve en micro particules dans les entrailles de nombreux organismes ou animaux vivants. C'est pourquoi il faut impérativement en interdire l'utilisation et la fabrication. Bien d'autres matériaux peuvent être utilisés pour le remplacer.

# Interdiction des plastiques à usage unique puis interdiction de tous les plastiques

par : Jean-Michel MOCAER mocaer.jean-michel@orange.fr 30/07/2019 13:02

L'interdiction des plastiques à usage unique est une nécessité vu les "montagnes" de déchets que ces produits génèrent. Déchets qui ne sont recyclables, pour une infime partie d'entre eux, qu'au prix d'un tribut tout aussi lourd à payer pour l'atmosphère et l'environnement. Cette interdiction des plastiques à usage unique doit aussi être l'annonciation, à court terme, de l'interdiction de tous les plastiques. Il en va de la survie des océans qui, avec les forêts, sont un des deux poumons de la terre.

# PRÉVENTION DES RISQUES

par : Mariejo SAUVAIGO RUZICKOVA mariejo@seznam.cz 30/07/2019 13:04

Tout a fait d'accord avec ce projet, il faut que ces plastiques disparaissent des magasins. ca prendra du temps mais faut absolument y arriver.

# Arrêt immédiat des plastiques issus du pétrole et remplacement par produits issus de produits agricoles (amidon de maïs par exemple)

par : Raevel jettull24@yahoo.fr 30/07/2019 13:58

Arrêt immédiat des plastiques issus du pétrole et remplacement par produits issus de produits agricoles (amidon de maïs par exemple)

# Bouteilles d'eau à usage unique

par : Jean Madeyski jmadeyski@yahoo.fr

30/07/2019 14:01

Bonjour,

Je suis enthousiaste par ce projet mais quid des bouteille d'eau à usage unique ?

Elles représentent une part importante du fléau.

Merci

Jean madeyski

# Sus à l'usage unique.

par : MESLARD-HAYOT hmh@ntymail.com 30/07/2019 14:28

Bonjour,

Je vous suggère de bannir (sauf cas de force majeur) l'usage unique. Que ce soit du plastique à usage unique ou du compostable. L'usage unique est un fléau, une ineptie en terme de consommation de ressources.

Il faut être cohérent avec votre plan ressource, et limiter l'usage unique de biomasse non alimentaire (vaisselle en pulpe de canne à sucre, en palmier). Qui plus est cela augmente nos importations de GES.

Il faut aussi bannir la dérive des industriels qui épaissent le plastique à usage unique pour en faire du réutilisable.

Passons au réutilisable en taxant plus bannissant ou taxant l'usage unique (type sachet pour pâtisserie, ou sac à pain en papier...). Il faut rendre visible le coût de l'usage unique en le rendant payant comme les sacs de caisse par exemple. ça orientera le consommateur vers le réutilisable car le signal-prix sera efficace.

Il faut proposer des solutions réutilisables, inciter vers cela.

Merci de m'avoir lu.

Hugo

# Interdiction la plus large possible

par : muriel Papin noplasticinmysea@gmail.com 30/07/2019 14:29

Bonjour, je représente l'association No Plastic in my sea, organisatrice du No Plastic challenge qui invite à une réduction de la consommation de plastique. Nous souhaitons que les interdictions soient les plus exhaustives possibles et qu'elles incluent :

- tous les types d'ustensiles et couverts de restauration (on a déjà vu des moules en plastique pour pincer les moules servies dans un restaurant)
- les emballages carton recouverts d'un film plastique (a minima une indication obligatoire devrait être mentionnée sur la présence de plastique)
- les objets cadeau majoritairement en plastique donnés dans certaines chaînes de fast-food et dont l'usage est rarement très long au vu de la faible qualité ; Ou a minima interdire l'emballage en sachant plastique.
- les emballages unitaires de fruits et légumes destinés à une consommation rapide (cf une pomme dans

du plastique)

- les emballages de take away de plus en plus fréquents en GMS (fruits prédécoupés dans bol ou "seau" en plastique)...
- tous les emballages de take away (à remplacer par système consigné, remplissage de contenant apporté ou autre matériau).

Merci de votre attention

## Plastique pas fantastique

par:

30/07/2019 14:49

Devrait être interdit immédiatement pour se donner le temps de nettoyer les mers qui sont en grand danger, je l'évite depuis longtemps mais parfois on n'& même pas le choix : ce n'est pas normal !!!

# Supprimer les objets jetables à usage unique, quelle que soit la matière

par : Nadine nadnadmail-1@yahoo.fr 30/07/2019 16:51

Interdire les produits en plastique à usage unique est un premier pas.

Mais les matériaux bio sourcés ne sont pas la solution, il faut simplement changer les habitudes et arrêter d'utiliser du jetable.

On peut acheter des objets lavables et réutilisables.

Sauf usages très particuliers, produisons donc des objets durables!

# Une goutte d'eau

par : GARDEL agnes.gardel@hotmail.fr 30/07/2019 16:57

#### Bonjour,

L'interdiction des plastiques à usage unique ne sera qu'une goutte d'eau par rapport à l'ampleur des problèmes résultants du plastique en général. Plus aucun plastique ne devrait être proposé aux consommateurs (sacs, emballages, récipients, brosses à dents, objets divers etc etc...) J'espère que ce projets aura encore le temps de mûrir et que cela permettra d'étendre l'interdiction à tous les plastiques. Cordialement.

Agnès GARDEL

# Pour l'interdiction des plastiques à usage uniques

par : Julien Georges giorgio531@gmail.com

30/07/2019 18:20

Totalement pour cette mesure de bon sens. On croule sous les déchets, il est temps de s'en sortir! À étendre aux autres plastiques dont on peut se passer et notamment les sacs en plastiques qui malgré leur interdiction sont devenus bien plus épais et toujours autant distribués et utilisés de façon unique malgré leur mention "réutilisable" dessus.

On voit bien que seul l'interdiction fonctionne réellement.

# En finir également avec le plastique qui peut être remplacé

par : Floquin 30/07/2019 18:33

La fin des objets en plastique à usage unique est un grand pas en avant. Mais il faut aller plus loin : Tout objet en plastique pouvant être remplacé par son équivalent en bois ou en métal doit être intégré dans ce plan (Exemple : Brosses à dent dont les modèles en bambou se substituent valablement par exemple vendues à près de 300 Millions d'unités par an - Des chercheurs ont même estimé qu'il n'y avait pas moins de 4,9 milliards de brosses à dents non-biodégradables qui finissaient chaque année dans les écosystèmes marins.)

# Supression plastique: oui...

par : Alain FERRIER alain.ferrier@educagri.fr 31/07/2019 08:21

Depuis 40 ans, que cela soit en plonger sous marine, en canoë sur rivières, en randonnées pédestre, même en montagnes, j'ai vu l'augmentation de ces polluants, et pas que leurs impacts visuels... (en Afrique, 10 ans d'intervalle, les chèvres et moutons ont radicalement changés leur régime

alimentaire !!!)
Gardons le "pétrole" pour des usages plus nobles.

Taxes aux entreprises sur déchets avec étiquettes ?

Consignes?

Revenir à des matières recyclables (cf les "ca-peut-servir" d'avant...?

Pédagogie plus répétitive ?

## Bravo: une marche de plus

par: VDH

31/07/2019 08:57

Très bonne démarche! Continuons à changer les choses de façon positive!

# Satané plastique !!!

par : Sylvia sylvia.to@orange.fr

31/07/2019 10:30

En un demi-siècle, homo sapiens (?) a transformé la mer en une soupe de plastiques et les conséquences

sont terribles. Tous les animaux marins succombent!

La France envoie ses déchets en Asie qui ne sait pas plus les recycler que nous et n'en veut plus ! N'avons-nous pas atteint un niveau de folie dans notre capacité à ne pas vouloir voir les conséquences dramatiques de nos modes de vie et de consommation, alors que nous sommes en train de détruire les écosystèmes et tout ce qui a permis aux êtres vivants de vivre sur cette planète paradisiaque, mais que les de l'Homme de l'ère Industrielle, est en train de transformer en désert?

Il est plus qu'urgent d'en finir avec tous ces plastiques et autres polymères. Il faut parler aussi des matières vestimentaires synthétiques dont les fibres se retrouvent également dans les rivières et dans la mer.

La France a voté une loi pour interdire les sacs plastique dit à "usage unique" en 2016? Mais oh! quelle belle affaire: ils ont été remplacés par des sacs dits "réutilisables" plus épais! Les sacs en plastique sont donc toujours distribués dans tous les commerces de bouche et sur tous les marchés de France! La grande distribution multiplie les emballages plastiques et s'entprichit en faisant payer les sacs plastique pour quelques cents d'euros.

Les politiques sont donc responsables d'inaction. Et non, le recyclage n'est pas la solution! Il faut remettre en route la consigne pour le verre et créer la consigne des canettes. L'aluminium, comme le verre, se recycle très bien. Ce qui n'est pas le cas de toutes ces matières plastiques.

Et pourquoi attendre 2021 pour interdire tous les objets plastiques jetables, alors que la situation est dramatique? Pour faire plaisir aux entreprises de fast-food et autres commerces de vente à emporter? Les poubelles débordent et les trottoirs, comme la Nature sont jonchés d'objets jetables non dégradables! Une simple touillette à café jetée par terre est une arme de destruction lorqu'elle finit dans la mer! Les ficelles de fermeture des sacs poubelles sont aussi un danger pour les oiseaux ou autres animaux...ils devraient être interdits! Tout le monde sait faire un nœud à un sac, non?

Comment ont fait nos aïeux pour léguer à leurs descendants, durant des milliers d'années, une mer propre et vivante, avant qu'elle ne soit souillée par le plastique? C'est un casse-tête n'est-ce pas? Et il faut le dire, les trois quart du contenu des poubelles de plastiques finissent dans les incinérateurs où sont expédiées dans des conteneurs vers les pays plus pauvres. 10% des déchets finissent dans la mer. À peine plus de 10% sont recyclés car recyclables. Et si on parlait des incinérateurs qui recrachent tous ces objets en fumées toxiques?

Il faut bannir ce satané plastique de nos vies. Politiques, légiférez et appliquez les lois pour que nos'enfants puissent vivre sur une planète vivante !!!

## Projet de décret : produits en plastique à usage unique

par: .REYNOIR repondre34@gmail.com 31/07/2019 15:55

Bonjour,

je désire participer à votre consultation publique pour l'interdiction des produits en plastique à usage unique ; je suis pour cette interdiction ; cela fera moins de déchets, moins de pollution ; nos rues, campagnes, villes, îles,mers, seront moins polluées, plus propres.

Des contraventions existent déjà ; il faudrait peut-être que les fonctionnaires habilités pensent à verbaliser les contrevenants, ainsi que pour les mégots de cigarettes ; des oiseaux, animaux meurent par millions à cause de ces personnes égoïstes et irrespectueuses du monde qui les font vivre.

FAITES APPLIQUER LES LOIS ET NON QUE LES LIRE MERCI

# quid des étiquettes en plastique sur les fruits et légumes

par: husson hussontom@yahoo.fr 31/07/2019 17:29

Combien sont-ils les citoyens à s'énerver lorsqu'ils "s'amusent" à trier toutes ces étiquettes en plastiques dans leurs composts pour ne pas les retrouver en pagaille au potager ... Avant c'était simple elles étaient en papier, aujourd'hui elles sont quasiment toutes en plastique. Pourquoi ??? Même les produits bio n'y échappent pas. Et imaginez l'ampleur du désastre pour le compostage partager, en établissement ou même industriel, lorsque ce sont des milliers de tonnes valorisées chaque année.

Merci de les bannières également!

# Le plastique à usage unique est à supprimer de toute urgence

par : Caroline caroline.wasielewski@gmail.com 01/08/2019 10:44

Il est plus qu'urgent de supprimer tous ces plastiques polluants. Il faudrait rajouter un alinéa concernant les GANTS en plastique totalement inutiles mais à libre disposition dans les stations service!

# Favorable à ce projet de décret visant au interdire les plastiques à usage unique

par : Pascal lionrace7@gmail.com 01/08/2019 11:04

Bonjour, je suis favorable à ce projet de décret auquel il faudrait toutefois rajouter certaines catégories d'objet que l'on retrouve souvent lors des nettoyages citoyens de plage : les bâtons de sucette, les mini cuillères colorées plantées dans les cornets de glace et les mélangeurs pour boisson (touillettes). De plus, il serait également intéressant de rajouter à la liste les gants en plastique en libre service dans les stations essence, les décorations inutiles et jetables que les restaurants japonais ajoutent à leurs plats à emporter et s'attaquer également au problème du suremballage des produits alimentaires et d'hygiène (source du problème). Enfin, il faudrait également durcir les sanctions (amendes d'un montant dissuasif) envers tous les citoyens se rendant coupables d'abandon de leurs déchets dans la nature ou les lieux publics. Merci pour la prise en compte de mon avis.

# Objet plastique

par : BONNAUDET adrien.bonnaudet@hotmail.fr 01/08/2019 14:07

Bonjour, il faudrait intégrer tous les objets plastiques de mauvaise qualité qui en font des objets à usage quasi unique. Pour étayer ma pensée, voici quelques exemples : pistolet à eau lors des kermesses, jouets des fast food des menus enfants, les stylos publicitaires, briquets, bouteille d'eau, emballages alimentaires,...

# **Emballages**

par : Le Ny babeth.lny@gmail.com 01/08/2019 16:30

Il serait intéressant de limiter les emballages de médicaments. Beaucoup de plastique et autres matières premières pour un usage quasi unique. Des flacons en verre avec le nombre de comprimés adapté au traitement serait une solution pour la plupart.

## aucune exception

par : GROULT ludo.groult@gmail.com 01/08/2019 17:48

Vu l'urgence et en particulier l'état de la Méditerranée, vu le faible taux de recyclage et l'incivisme en France il vaut prohiber tous les emballages uniques en plastique et les remplacer par des matières compostable ou ayant un impact très faible sur l'environnement (papier, amidon, etc.... il existe de nombreuses solutions). Les industriel doivent investir dans la recherche.

# Sens Exact de l'expression "Usage Unique"

par : HASSELOT Pieyre-Aymeric pahasselot@europlastiques.com 02/08/2019 12:15

Un doute subsiste ce que l'on appelle « plastiques à usage unique ».

Est-ce comme le nom l'indique à un usage unique par le consommateur, ou à un usage unique process = Emballage destiné à contenir une denrée prête à manger sans subir de process de préparation à la consommation.

Est-ce que le plastique dit à usage unique et intégré dans un emballage est considéré comme partie intégrante de l'emballage, ou comme un « usage unique » purement et simplement ?

# NON AU PLASTIQUE

par : WAECHTER ANNIE annie.mathilde@orange.fr 02/08/2019 19:00

NON au plastique notamment dans le domaine alimentaire et au suremballage des produits.

Par exemple, la mise en oeuvre de la consigne des bouteilles en plastique permettra seulement aux fabricants et revendeurs de se donner bonne conscience en continuant l'utilisation du plastique, mais ne résoudra pas les problèmes de pollutions de toutes sortes liés à la récupération (ou non) et au recyclage (ou non) des dites bouteilles.

Il serait mieux de les remplacer par des contenants consignés en verre d'ailleurs plus sains, comme le font déjà certains pays en, prévoyant des points de déconsignes.

Hélas cela gênerait divers acteurs économiques plus enclins à voir leurs intérêts financiers (immédiats) que ceux de l'environnement et de la planète..., voire ceux des consommateurs.

Le vrac avec des sachets papier est aussi une solution à généraliser (mais en limitant les impressions, car certaines encres ne sont pas les amies des aliments lorsqu'ils se trouvent en contact.

# Interdire la plupart des plastiques à usage unique

par : Claire Dts Clairedesdouits@gmail.com 04/08/2019 20:29

La majorité des plastiques à usage unique peuvent être remplacés par des substituts réutilisables et en une autre matière que le plastique. Il est urgent d'agir contre le plastique ainsi que contre les quantités astronomiques de déchets générées par chacun.

L'interdiction des plastiques à usage unique doit néanmoins être accompagnée d'un suivi et d'une campagne d'information à destination des consommateurs ainsi que du côté de l'offre (grande restauration, événements...). Il est important de présenter les alternatives au plastique et aux objets à usage unique pour assurer une transition douce parmi la population

### **Favorable**

par : Pierre-Yves Le Moult py@lemoult.net

04/08/2019 21:19

Favorable à l'interdiction du plus de produits possible en plastique jetable.

# Pour la suppression des produits à usage unique en plastique

par : OUDIN e\_oudin-2@yahoo.fr 04/08/2019 21:44

tout à fait pour la suppression des produits à usage unique. Il ne faut en revanche pas qu'ils soient remplacés par des produits non recyclables ou ayant un impact environnemental négatif (déforestation par exemple).

Oui aussi pour la sensibilisation pour que les habitudes changent par rapport aux objets à usage unique et le développement de la consigne.

# Dommage que cela ne concerne que " certains" produits à usage unique

par : Sicard adelise.ms@hotmail.fr 04/08/2019 22:51

Il est urgent de bannir au plus vite et de la façon la plus stricte, via des lois contraignantes et l'interdiction, tous les usages de tous les produits plastiques à usage unique! Il existe des alternatives à tous ces produits.

Essentiel de se tourner vers les entreprises pour qu'elles changent via des réglementations contraignantes et non pas incitatives.

# Je soutiens!

par : Alapont interflorence@hotmail.com 05/08/2019 07:01

Voilà un beau projet à encourager! C'est un beau premier pas dans la direction du développement durable, il est crucial que l'état prenne enfin position.

# En faveur d'une interdiction totale des produits en plastique à usage unique dès 2020

par : SARRAT ma.sarrat@sfr.fr 05/08/2019 10:05

Parce que nous sommes en retard comparés à nos voisins européens et parce qu'il est impératif d'accélérer les prises de décisions à l'échelle nationale voire internationale en matière de protection de l'environnement et de la santé, je pense que ce décret est une bonne chose. Bien qu'il soit "positif", le meilleur des déchets est celui qu'on ne produit pas : la vente à emporter, les commerçants et restaurants (boulangeries ou autres) devraient avoir interdiction de vendre ou donner des emballages et couverts en plastique à usage unique. Il n'est pas impossible que les français s'adaptent et prennent de nouvelles habitudes de consommation !

### Je soutiens l'interdiction

par : Marie BG mlbg@sfr.fr

05/08/2019 12:16

Réduire les dechets plastiques qui détruisent notre environnement, interdire la production de produits en plastique à usage unique sont impératifs!

# Pas d'exception

par : Gallé stephaniegalle@yahoo.fr 05/08/2019 17:52

#### Bonjour,

J'espère que cette loi permettra l'arrêt du plastique à usage unique dans tous les secteurs de l'économie et de la vie associative, sans exception aucune. Il faudrait qu'elle soit étendue aux emballages plastiques. Elle devrait également imposer le non remplacement de ces plastiques à usage unique par d'autres matières ou cartons à usage unique. L'intérêt étant de supprimer l'usage unique qui est consommateur de ressource et générateur de déchêts.

# Projet de décret relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique

par: Martin vmartin35@wanadoo.fr

06/08/2019 10:24

#### Bonjour

Il faudrait préciser la teneur en plastique et qu'elle soit très faible pour éviter que les fabricants ne contournent la réglementation. Il faut accompagner cette loi d'une information aux consommateurs pour leur montrer les impacts des déchets plastiques et arrêter de faire croire que le plastique est une matière recyclable (même recyclable, le plastique ne peut être recyclé que 5/6 fois et au final, il finira dans la mer ou dans une décharge ou dans un incinérateur avec toutes les conséquences négatives associées). L'urgence climatique ne nous permet plus d'avoir une loi compréhensive.

# Quid des emballages plastiques ?

par : Butin murielbutin@gmail.com 06/08/2019 10:36

#### Bonjour

Citoyenne engagée je m'efforce de n'acheter que des produits sans emballage. J'ai du donc bannir toute visite dans les super et hypermarchés, les rois incontestés du suremballage.

A quand un décret qui incite les fabricants, importateurs et producteurs à réduire les emballages ? Merci de votre attention.

## Et les sacs & bouteilles en plastique

par : Mélanie Meunier melaniemeunier81@gmail.com 06/08/2019 13:31

Beau projet à faire passer au plus vite mais je ne vois rien sur les sacs & bouteilles en plastique?

Merci

# Compostage domestique et industriel

par : Combe Matthieu matthieu.combe@natura-sciences.com 06/08/2019 15:39

Bonjour,

Le texte actuel prévoit des dérogations pour les produits compostables en compostage domestique. Les industriels se lèvent pour dire qu'aucune alternative n'est disponible dans ces conditions et qu'il faudrait autoriser les alternatives compostables en compostage industriel. Ceci serait une erreur pour trois raisons principales :

- les filières de collecte des déchets pour le compostage industriel n'existent pas à grande échelle. Même avec des filières de collecte des biodéchets qui doivent être créées d'ici 2025. Il faudra faire des tests en amont pour voir dans quelles proportions les bioplastiques peuvent être introduits sans avoir d'impact négatif sur le compost final.
- Il faut prôner la réutilisation plutôt que des alternatives compostables.
- Un point important : des produits compostables en compostage industriel qui se retrouveraient dans la nature ne se dégraderaient pas avant plusieurs années, voire décennies, dans l'air, l'eau et les sols. Pour qu'un tel produit disparaisse, il faut des conditions précises de température, d'humidité et de microorganismes. Des conditions qui ne se retrouvent pas à l'état naturel.

Pour réduire la quantité des déchets et la pollution, il faut réduire au maximum les produits à usage unique, remplacer ceux qui restent pas des produits recyclables ET recyclés ou compostables/biodégradables rapidement dans l'air, l'eau et les sols.

Matthieu Combe, auteur du livre "Survivre au péril plastique", éditions Rue de l'Echiquier, journaliste et ingénieur chimiste de formation.

# **Interdiction indispensable**

par : CHATELAIN chatelain.pa@gmail.com 06/08/2019 22:25

Il est indispensable d'interdire tous les produis plastiques à usage unique et peut être même réutilisable, car ils finiront tôt au tard dans les océans puis dans tous les organismes vivants, leurs pollution en se désintégrant est une menace à moyen, et peut être court termes pour l'humanité.

### Textes de référence

par : BRETON ecdr.sb@gmail.com 07/08/2019 10:47

Bonjour,

Dans les textes de référence, vous mentionnez les réglementations justifiant du dangers des plastiques "s'ils se trouvaient dans l'environnement"

Puis vous considérez implicitement que les plastiques de notre territoire métropolitain se retrouvent dans l'océan.

Il manque vraiment quelque chose depuis le début dans votre communication.

Mes pailles, mes couverts, mes gobelets sont gérés par ma collectivité puis envoyés en ISDND ou en UVE. Je paye une taxe pour cela.

Par conséquent, votre communication sous-entend que nos collectivités gérent mal nos déchets ou que des disfonctionnement existent avec des déballages en littoral ou dans les cours d'eau ?

Ainsi, il manque très certainement un rapport d'expertise justifiant ce décret. Les plastiques sont dangereux pour l'environnement, sans aucun doute, mais comment se retrouvent-ils en mer ? Bien à vous

Sebastien BRETON (expert environnement)

## **Exceptions**

par : Nicolas hadrien-alexis@hotmail.fr 07/08/2019 12:28

Je trouve l'idee Très bien mais il y aura des plastiques biodégradable qui vont encore finir dans les océans. Donc il y aura encore du polymère sur terre.

il y aura encore beaucoup d'exception comme d'habitude c'est navrant

### Enfin!

par : Polly mpolly@netcourrier.com 07/08/2019 17:59

Bravo, un petit pas qu'il faut soutenir, mais ce n'est pas seulement les plastiques à usage unique qu'il faut interdire, les bouteilles à contenant d'eau ou autres produits sont les premiers polluants, il faudra aussi légiférer pour qu'elles disparaissent.

#### **Excellente** initiative

par : C. Gravier 08/08/2019 12:54

Une excellente initiative qui donne un espoir possible d'une planète saine, et d'une France propre.

# Plus de plastique

par : Sophie sofiterre sofiterre@gmail.com 08/08/2019 19:38

Il est grand temps d'interdire le plastique non dégradable facilement. Emballages, contenants non réutilisables et de trouver d'autres solutions comme les consignes rn verre pour les bouteilles et autres

En souhaitant que nous serons tres nombreux à nous exprimer a ce sujet et qu'au moins un gouvernement prendra des dispositions pour la protection de la planete et de ses habitants

### Pour se donner bonne conscience

par : Noëlle Jacob pitta17@gmail.com 13/08/2019 08:35

Vraiment perdre du temps avec une goutte d'eau dans la mer pour faire croire qu'on sauve la planète... il faut D'URGENCE aller bien plus loin, revoir la politique des emballages, supprimer tous les emballages plastiques qui entourent les légumes, les brosses à dents, le pain, les fromages, tout quoi.

# Interdire oui mais ne pas laisser se développer des solutions pires que le mal initial

par : Courtier Ludovic.courtier@espri-restauration.fr 13/08/2019 10:06

Oui à l'interdiction de certains "objets" en plastique, mais faire aussi la promotion de solutions adaptées et vertueuses ... et surtout éduquer les gens à jeter dans les poubelles et pas dans la nature ou au bord des routes.... et sanctionner si besoin.

# POUR L'ARRÊTÉ

par : Hervé jacob hnjacob@gmail.com 13/08/2019 17:30

Sauf que c'est comme donner de l'homéopathie à un cancéreux en stade terminal, ça donne de l'espoir mais c'est tout. Ce décret aurait dû voir le jour il y a plus de 20 ans quand les écologistes soulevaient le problème des déchets jetables, maintenant les milliards de déchets plastiques sont tels qu'on va étouffer dessous ;

Allez, soyez plus courageux que ça, IMPOSEZ UNE VRAIE POLITIQUE D'EMBALLAGE QUI REDUISE TOUS LES PLASTICS!

### **ENCORE UN TOUT PETIT PAS...**

par : Lara lara.marie-aline@hotmail.fr 13/08/2019 19:20

S'il ne fallait faire que deux remarques :

- Gobelets : ceux de certaines entreprises (telle que STARBUCKS) sont en carton mais ne sont pas recyclables car ils sont tapissés par un film plastique. C'est une honte et en définissant les gobelets comme exclusivement composés de plastique on laisse perdurer les gobelets en carton tapissés d'un film plastique. Cela doit être changé dans le Décret ;
- Les boîtes : l'annexe à la directive 2019/904 dans sa partie A exclut les récipients pour boissons. C'est très problématique car certaines compagnies développent des plastiques à usage unique pour les boissons. Je pense notamment à WATERDROP. On ne peut pas laisser perdurer cela, c'est dramatique et incompatible avec les objectifs de la Directive qui, lorsqu'elle exclut les récipients pour boissons, n'a visiblement pas pris en considération ce nouveau type de produit.

# Le casse-tête pour les gobelets en entreprise, quelle est la meilleure solution pour l'environnement ?

par : Valérie Delesalle vdelesalle@versoo.com 14/08/2019 17:21

Les entreprises sont totalement perdues sur les solutions à prendre pour les pauses café, ce qui est autorisé ou pas, les réalités écologiques et idées reçues. Cet article est beaucoup consulté pour information. Nous essayons d'y être le plus informatif possible avec un état des lieux des types de gobelets/tasses (pas de solution miracle pour l'environnement malheureusement), constructif pour l'environnement et apporteur de solutions :

https://versoo.com/entre-lois-realites-ecologiques-idees-recues-casse-tete-de-pause-cafe-entreprise/

Une évolution législative qui favoriserait le gobelet en carton n'est pas une solution positive pour l'environnement au regard des ACV existantes. Nous développons certes une filière de recyclage pour ces gobelets carton en entreprise, car mieux vaut les recycler que les enfouir ou brûler, mais ne sommes pas favorables à leur déploiement en masse qui serait une fausse bonne idée pour l'environnement. Qui plus est, les capacités de fabrication de ces gobelets ne seraient pas opérationnelles avant plusieurs années. Et enfin sur le sujet de la santé, ces emballages sont aussi remis en question : https://www.francetvinfo.fr/sante/alimentation/produits-chimiques-perturbateurs-endocriniens-amines-aromatiques-les-emballages-en-carton-pointes-du-doigt\_3551405.html

Laisser la possibilité aux entreprises d'utiliser des gobelets à usage unique plastique ou carton en incitant à (voire imposant) leur recyclage réel et local, et surtout réduire leur utilisation en incitant à utiliser des tasses réutilisables grâce aux détecteurs de tasses sur les distributeurs nous semble aujourd'hui le plus pertinent pour l'environnement.

# Favorable à l'interdiction du plastique à usage unique

par : PIERREFEU pierrefeu.charline@gmail.com 19/08/2019 14:18

Je suis favorable au projet de décret relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique.

Il faut cependant que ce soit de vrais solutions de substitution qui remplacent ces plastiques et non d'autres plastiques dits plus résistants et donc potentiellement réutilisables, ou autre substances non totalement bio-dégradables, qui soient utilisées.

Et aussi promouvoir les changements de pratiques pour limiter l'ensemble des déchets (emmener son récipient pour les rayon à la coupe en supermarché ou au marché, prendre son sac en tissus à la boulangerie etc...) et de ne plus jeter ses détritus dans la nature (savoir emmener deux sac poubelles ou récipients en balade pour ramener ses déchets : un pour le tri et l'autre pour le reste, dont les mégots de cigarette), etc...

# application de la Charte des débats

par : Sophie Bardet sophie.bardet@wanadoo.fr 21/08/2019 11:53

Pourquoi contrairement à la Charte des débats les commentaires ne sont pas visibles?

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/charte-des-debats-a73.html:

Les débats et forums de propositions du site www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr (http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr) sont ouverts à tous. Le contenu du site comme les commentaires peuvent être lus par tous.

### favorable à ce décret

par : aubineau aubineau@club-internet.fr 21/08/2019 14:49

favorable à ce decret

# Supprimons les manchons de protection des plantations contre le gibier en plastique

par : PUJOLS jean luc jl.pujols@dordogne.fr 22/08/2019 17:21

Je suis choqué de constater que partout en France plus aucune plantation d'arbre (feuillus comme résineux et notamment peupliers, mais aussi sur la vigne), ne se fait sans l'usage de manchons grillagés en plastique noir ou vert, dont la fonction est de protéger les jeunes plants de la dent des rongeurs et brouteurs, mais dont fin de vie n'est autre, une fois que l'arbre est devenu grand, que de se déchirer et de tomber en lambeau pour polluer durablement et à chaque génération de plantation l'ensemble de nos sols forestiers. Même la forêt il faut qu'on la souille de plastiques, ? la mer ne suffit plus ? Pourtant des alternatives se développeront si on les interdit rapidement,(cartons, bio et éco matériaux), alors pourquoi attendre encore ? merci

# Modification pour interdire tous les gobelets non recyclables

par : Fannie Derenchy fannie.derenchy@laposte.fr 22/08/2019 17:54

Bonjour,

notre besoin en tant qu'employeur est que la réglementation nous aide à supprimer tous les objets jetables non recyclables, là où les changements de comportements sont encore difficiles à imposer.

En l'état de sa rédaction, le projet de décret ne nous apporte pas d'appui pour supprimer l'utilisation de gobelets en mélange plastique/carton, ou en carton avec pellicule plastifiée. Or il se trouve que ce sont principalement ces gobelets qui sont déployés dans nos entreprises, et non plus les gobelets 100% plastiques. Ces gobelets ne sont pas recyclables.

Ma suggestion est de prévoir clairement dès 2020 l'interdiction de tous les gobelets jetables non compostables en compostage domestique, qu'ils soient composés à 100% de plastique ou non.

# Le plastique, c'est pas fantastique!

par : Taglioli valerie.taglioli@orange.fr 25/08/2019 14:29

Le projet de décret porte uniquement sur l'interdiction des produits en plastique à usage unique "mis à disposition". Ainsi, il ne concerne pas les bouteilles (d'eau, de lait ou de sodas par exemple), les pots (de yaourts, glaces, plats préparés...) et autres emballages inutiles.

Pourtant, il existe des alternatives à certains de ces produits. En effet, il existe sur le marché des yaourts, glaces ou plats préparés en pots en carton. Pourquoi ne pas les rendre obligatoires?

Concernant les bouteilles d'eau, chacun a accès à l'eau courante. Les bouteilles d'eau en plastique sont totalement inutiles. Elles pourraient être remplacées par des bouteilles en verre consignées ; mais, il faut également vérifier l'augmentation du poids et donc l'impact sur le transport.

Une taxe devrait être appliquée sur les produits conditionnés dans du plastique quand une alternative existe. Cela obligerait les producteurs à mettre en œuvre d'autres emballages et les consommateurs à réduire leurs achats de produits conditionnés dans du plastique.

Ce décret est un premier pas...il faut aller beaucoup plus loin.

# aller plus loin

par : Sophie D Pioo2000@gmail.com 26/08/2019 11:57

Le decret est un premier pas.

Néanmoins il ne va pas assez loin.

En effet, on interdit le plastique à usage unique, mais :

- Dans le cas d'un object compostable, il faut que les filières de compostage soient aussi présentent afin de prendre en charge ce nouveau flux de déchet. En effet, avoir une fourchette en bambou est une bonne idée, mais si elle finie dans la poubelle noire vers l'incinérateur, cela n'est pas une bonne solution.
- Dans le cas d'objet réutilisable, mettre en accord les réglementations alimentaires liés au contenu (contrainte sanitaire du boucher par exemple) et mettre en place les flux de réutilisation des contenants (consigne, lavage, norme pour que les commercants acceptent les contenants des particuliers) ....

## Avoir une vision pragmatique

par : Pierre Yves Baucher py.baucher@plastobreiz.fr 27/08/2019 19:12

Je témoigne en tant que concepteur et fabricant d'emballages en matière plastique pour le conditionnement, le transport, la distribution, la conservation des produits alimentaires. En tant que citoyen, je suis bien sûr choqué par le développement des déchets sauvages, en mer comme sur terre. Il est évident que nous avons un devoir de maitriser ce problème pour préserver notre environnement et l'avenir de la planète pour nos enfants. Les emballages représentent en effet une part importante de ces déchets sauvages, que ce soit les emballages en plastique, en métal, en verre, en carton/papier... Ceux en plastiques, très économiques et aux propriétés techniques qui ont fait leur succès(transparence, légèreté, protégeant de l'oxydation, du développement bactériologique, de la prise d'humidité ou du dessèchement), ont les défauts de leur qualité : Ils sont entrainés par le vent et flottent pour beaucoup à la surface des fleuves ou des mers, donc sont très visibles si jetés à des endroits inappropriés dans la nature en fin de vie.

- => Je suis d'accord pour limiter voire interdire la mise sur le marché d'articles à usage unique utilisés uniquement en tant que "vaisselle" pour consommer un produit (ie conditionnement sur le lieu de vente d'une préparation culinaire X ou Y). Ces articles sont des assiettes, verres, couverts, pailles, etc... Ils n'ont aucune fonction de transport, conservation, protection et on peut leur substituer des articles réutilisables. Pour tout dire ce ne sont pas des emballages. Par ailleurs, même si ils sont recyclables ils sont utilisés de façon ultra nomade et donc difficiles à collecter pour le recyclage.
- => Je suis beaucoup plus réservé concernant l'interdiction éventuelle des articles d'emballages utilisés dans les cuisines centrales ou ateliers de préparation/conditionnement alimentaires. Ces emballages ont de multiples fonctions : Intégration technique dans une ligne de conditionnement, protection physique du produit (chocs) et protection sanitaire (conservation) pendant l'acheminement des produits vers les lieux de vente, et la distribution sécurisée de ces produits alimentaires, avec respect de la chaine du froid, pour garantir la sécurité alimentaire. Il n'existe pas toujours de substitut non plastique, ou alors avec un impact environnemental potentiellement plus fort (exemple : le poids du verre et donc le coût de son transport et l'énergie nécessaire à sa fabrication, sans compter sa fragilité, sont des limites de ce matériau).
- => Je suis pour des incitations fortes au recyclage, qui se développe fortement actuellement mais doit aller plus loin encore.
- => Je suis pour la consigne sur les produits pour lesquels elle est adaptée : Bouteilles/flacons.
- => Je suis pour plus de sanctions vis-à-vis des incivilités en général, pour lesquelles une impunité presque totale est l'usage aujourd'hui. Comment accepter que rien que le long des autoroutes, 25 tonnes de déchets soient ramassés chaque jour? C'est hallucinant. Pas seulement du plastique d'ailleurs. On peut aussi parler des mégots de cigarette, qui par ailleurs provoquent des incendies dévastateurs.

## sacs papiers

par : Jung jungfr@gmail.com 28/08/2019 09:49

En 1982, aux USA, il y avait déjà à disposition aux caisses des magasins de grands sacs en papier pour emmener ses courses

## Différence petits commerces et industriels

par : Camille Crupaux camille.crupaux@mousquetaires.com 28/08/2019 09:52

Bonjour,

Je souhaite faire part de mon inquiétude quant à la rédaction de cette liste de produits interdits. En effet les commerces qui font de la préparation sur place n'ont pas les contraintes que nous avons nous en tant qu'industriels : garantir un produit avec DLUO/DLC suffisante pour arriver jusque chez le consommateur final et ce en passant par les supermarchés en premier lieu. Je pense donc qu'il devrait y avoir une distinction suivant le mode de distribution.

Ex de produit : salades composées à conserver sous MAP

J'espère que mon signal d'alerte ne sera pas vain. Cordialement,

# Le décret doit concerner les plastiques biosourcés - interdiction des plastiques à la cantine

par : Anne Haunyme magali\_ds@hotmail.com 28/08/2019 17:56

Tel qu'il est rédigé le décret ne prend pas en compte une source de pollution et d'exposition sanitaire majeure.

Les plastiques à usage unique doivent inclure les plastiques oxodégradables et les plastiques dit "biosourcés".

Par conséquent, le décret doit également préciser le périmètre de l'interdiction des contenants alimentaires en plastique et doit mentionner leur composition (pétro et bio-sourcés) afin que les aliments ne soient plus cuit, réchauffés ou servis dans des contenants alimentaires en plastique.

Sans cela, la restauration collective sur place continuera à utiliser massivement des plastiques à usage unique, en particulier les barquettes de réchauffe (une heure en four traditionnel). On remplacera un plastique par un autre type de plastique, tout aussi nocif pour la santé et l'environnement.

# Étendre les interdictions des déchets jetables

par : Lavillo carolelavillonniere@yahoo.fr 28/08/2019 18:56

Dans la liste du décret, sont à ajouter les barquettes en plastiques ou en plastiques biosourcés utilisés dans les cantines.

Et comme d'autres commentaires l'ont précisé, l'interdiction des contenants en plastique jetable nécessite une réflexion des filières depuis la production jusqu'au déchet / compost / réutilisation. Le seul moyen de concevoir des solutions pérennes plutôt que des arguments marketing comme le « plastique biodégradable » qui finit au mieux incinéré ou enfoui, au pire dans la Nature, créant alors des micro plastique nocifs pour l'environnement.

## N'oublions pas les cantines scolaires

par : Serge Abikhalil abikhalil\_serge@yahoo.fr 28/08/2019 21:23

Ce décret va dans le bon sens, mais il faut aller plus vite et plus loin pour la santé de nos enfants et interdire plus tôt le plastique dans la restauration scolaire! On ne plus accepter que cinq fois par semaine pendant des années nos enfants mangent des aliments contaminés par le plastique!

## STOP AU PLASTIQUE DANS LES CANTINES

par : AJaunay a.jaunay@outlook.fr 28/08/2019 22:02

Message d'une mère de famille qui culpabilise de laisser ses enfants manger à la cantine... Car il n'est plus possible d'empoisonner les enfants quotidiennement en réchauffant leurs plats dans des contenants en plastique. Ce n'est pas la peine de faire des efforts sur le bio ou le local si c'est pour que tout soit infecté par du plastique chauffé.

### **Contribution du WWF France**

par : Juliette Kacprzak jkacprzak@wwf.fr 29/08/2019 14:37

Le WWF France salue la mise en place d'interdictions de certains produits et emballages plastiques qui vont au-delà des mesures prévues par la Directive européenne relative à la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique.

Toutefois, le WWF France regrette le maintien en droit français de dérogations pour les produits conçus à partir de bioplastiques (compostable et avec une teneur biosourcée minimale). Par ailleurs, le WWF France appelle à mettre en place un régime de sanction dissuasif en cas de manquement à la réglementation.

Lever les dérogations pour les bioplastiques

Le maintien de dérogations aux interdictions pour les produits et emballages conçus en bioplastiques est incohérent avec la réglementation européenne, la Directive relative à la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastiques récemment adoptée ne faisant aucune distinction entre bioplastiques et plastiques conventionnels.

Au-delà de ce manque de cohérence avec la réglementation européenne, le développement de ces produits présentent des risques pour l'environnement à plusieurs égards.

En premier lieu, ce type de dérogations risque d'encourager les substitutions et nous détourner de l'objectif de réduction et ne permettra pas de réduire la pollution plastique.

Par ailleurs, il n'existe pas, à date, de filière de collecte et de compostage auprès des particuliers. Les dispositifs de compostage domestique étant très peu développés, ces produits échoueront vraisemblablement dans les ordures ménagères résiduelles pour être incinérés ou enfouis.

En outre, le développement de ce type de produits difficilement différentiables des produits en plastique conventionnel risque d'entraîner des erreurs de tri. Enfin, il est à craindre que la qualification de "biodégradable" entraîne également un rejet accru de ces produits dans la nature.

Il convient également de considérer l'impact en matière de changement d'affectation des sols agricoles que pourrait entraîner un fort développement du plastique biosourcé.

Le WWF France appelle le gouvernement à lever ces dérogations de sorte à appliquer l'interdiction à l'ensemble des produits plastique à usage unique, conformément à l'esprit de la Directive européenne relative à la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastiques.

Mettre en place un régime de sanction dissuasif

Le WWF France s'interroge sur l'absence de mention des sanctions encourues en cas de manquement et appelle à la mise en place d'un régime dissuasif.

# STOP AUX BARQUETTES PLASTIQUES DANS LES CANTINES SCOLAIRES (et autres)

par : Alquier O. oalquier11@gmail.com 29/08/2019 16:07

Les parents d'eleves et leurs representants s'inquietent que l'usage du plastique pour les contenants des cantines scolaires soit encore souvent l'usage comme c'est le cas à Toulouse.

L'Etat doit se servir de l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique pour debarasser nos cantines scolaires de cette bombe à retardement des contenants plastiques chauffés et appliquer ainsi le principe de precaution pour la santé de nos enfants!

Nous ne pouvons pas prendre le risque de decouvrir dans quelques années que nous avons empoisonné nos enfants en les faisant manger à la cantine.

Les contenants plastiques (biosourcés ou pas) ne doivent plus avoir droit de citer dans les cantines scolaires et par extension dans la restauration collective qu'elle soit d'entreprise ou un simple foodtruck dans la rue.

## plastique VS alimentaire

par : Ozouf Stéphane samesuffit1@free.fr 29/08/2019 18:01

non au plastique quel qu'il soit dans les cantines scolaires et également pour les plateaux réservés aux enfants contactant des allergies alimentaire (plateaux NATAMA et autres marques...)

non au plastique comme récipient ou emballage alimentaire dans les supermarchés... Non au plastique pour les accessoires à micro ondes (cloches, moules à oeufs...) Adieu Tuperrware et autres, bonjour Pirex...

## plastiques dans tous les lieux

par : Carole Maertens sandalette@free.fr 29/08/2019 18:52

Pourquoi parler des écoles et pas des hôpitaux, maisons de retraite, restaurants et autres lieux hors des maisons individuelles ?

je suis effarée de voir par exemple dans les hôpitaux le nombre de petites bouteilles d'eau en plastique de 50 cl utilisées.........

Tous les plastiques à usage unique devraient être interdits, quant aux divers lieux de restauration collectives, les plastiques devraient également être interdits, il existe depuis des centaines d'années des couteaux, fourchettes, cuillers, assiettes en verre ou métal lavables.

# Stop aux barquettes plastiques dans les cantines scolaires

par : P.B. pascaline\_vigouroux@hotmail.com 29/08/2019 19:08

De nombreux parents sont inquiets des effets à court et long terme des micro particules de plastiques servies tous les jours dans les assiettes de leurs enfants à la cantine (aliments réchauffés sur place avec des barquettes plastiques mises au four !!). Le plastique est un perturbateur endocrinien qui modifie le comportement des souris de la façon suivante : certaines présentent des troubles semblables aux troubles autistiques, d'autres ont un comportement semblable à de l'hyperactivité...S'il-vous-plaît ne laissez plus l'industrie de la restauration collective empoisonner ainsi nos enfants. Par avance merci beaucoup

# STOP AU PLASTIQUE DANS LES CANTINES SCOLAIRES

par : Sophie Pacteau sophie.pacteau@gmail.com 29/08/2019 22:10

Encore combien d'années allons-nous mettre en jeu la santé de nos enfants ? Et creuser la dette écologique avec tous ces déchets plastiques ?

#### Soyons plus courageux et interdisons au plus vite le plastique dans la restauration scolaire!

Je culpabilise de laisser ma fille déjeuner 4 fois par semaine à la cantine en sachant qu'elle mange des aliments certainement contaminés. Les mairies mettent en avant des menus équilibrés, conçus par un nutritionniste, avec du bio, du local, etc...c'est un non sens quand on sait comment les repas sont préparés.

Les poches de cuisson, le conditionnement et le réchauffage dans des barquettes en plastique doivent disparaître des procédés de fabrication, au profit de contenants inertes et réutilisables (inox, verre, céramique) ne posant pas de problème pour la santé des enfants.

Ca n'aura rien de révolutionnaire, vu que c'est ce qui se faisait "avant" dans nos écoles quand nous étions

petits...les cantines centrales devraient arriver à s'adapter sans trop de difficulté.

## STOP AU PLASTIQUE DANS LES CANTINES SCOLAIRES

par : Sophie Pacteau sophie.pacteau@gmail.com

29/08/2019 22:11

Encore combien d'années allons-nous mettre en jeu la santé de nos enfants ? Et creuser la dette écologique avec tous ces déchets plastiques ?

Soyons plus courageux et interdisons au plus vite le plastique dans la restauration scolaire!

Je culpabilise de laisser ma fille déjeuner 4 fois par semaine à la cantine en sachant qu'elle mange des aliments certainement contaminés. Les mairies mettent en avant des menus équilibrés, conçus par un nutritionniste, avec du bio, du local, etc...c'est un non sens quand on sait comment les repas sont préparés.

Les poches de cuisson, le conditionnement et le réchauffage dans des barquettes en plastique doivent disparaître des procédés de fabrication, au profit de contenants inertes et réutilisables (inox, verre, céramique) ne posant pas de problème pour la santé des enfants.

Ca n'aura rien de révolutionnaire, vu que c'est ce qui se faisait "avant" dans nos écoles quand nous étions petits...les cantines centrales devraient arriver à s'adapter sans trop de difficulté.

# Interdiction des barquettes à usage unique dans les cantines -Usage de l'inox

par : Isabelle B. 29/08/2019 22:57

Tout est dit dans le titre.

Et quand le peu de denrées issues de l'agriculture biologique sont servies dans du plastique à usage unique, tout est gâché...

### **MAILLEBOUIS**

par: maillebouis olifabimily@gmail.com 29/08/2019 23:29

A quand l'arrêt des tapis rouges en faveur de l'ind Au détriment de notre santé?

# Pour nos enfants, pour notre planète, pour notre système de santé et notre économie.

 $par: THOMAS\ cecile.thomas.jouenne@gmail.com$ 

30/08/2019 08:53

Si les plastiques à usage unique utilisés dans les cantines mettent en péril la santé de nos enfants en les exposant à des perturbateurs endocriniens aux effets inconnus ou inquiétants, ils sont aussi nocifs pour notre planète. Aussi, l'interdiction de ces contenants dangereux ne doit pas se faire au profit de plastiques dit biosourcés qui demandent des ressources, augmentent notre quantité de déchets et, sourtout, exposent nos enfants à des substances inconnues! La rapidité de développement de ces barquettes alternatives ne nous donne pas le recul nécessaire pour assurer la protection de nos enfants. Nous avons mis 40 ans à comprendre que le plastique avait des effets délétères sur la santé, nos enfants ne sont pas des cobayes, ne testons pas d'autres substances sur eux!

Car si ce problème de santé publique doit être abordé de façon pragmatique, c'est notre système de santé et notre économie que notre inconscience met en péril. Les cancers, les problèmes de fertilité, l'obésité, l'autisme provoqués par les perturbateurs endocriniens (travail d'Ana Soto) coûtent une fortune à notre pays et fragilisent notre système de remboursement qui n'a pas été prévu pour gérer cette explosion de pathologies coûteuses.

Ayons le courage de regarder le tableau dans son ensemble. Les emplois mis en péril par l'abandon des plastiques, biosourcés ou non, ne peuvent pas peser lourd face à la santé de nos enfants, leur avenir sur cette planète et l'équilibre économique de notre système de soins.

### Enfin!

par : Estelle Tougard estelle.hurot@free.fr 30/08/2019 11:09

Il faut que chacun prennent conscience qu'un déchet n'est pas anodin et a des répercutions sur la nature de sa production à son élimination. Le recyclage n'est pas la solution à tout. Il faut absolument étendre ce projet de loi et pister les industriels qui ne font aucun effort!

## **Contribution de Zero Waste France**

par : Laura Chatel laurachatel@zerowastefrance.org 30/08/2019 11:28

En introduction, nous souhaitons rappeler que malgré l'adoption de certaines interdictions de produits plastiques dans des lois précédentes, force est de constater que ces interdictions n'ont pour l'instant pas ou peu permis d'enclencher un changement d'habitude et de comportement plus profond sur le terrain, le "tout-jetable" restant la norme.

Le relatif échec de ces mesures interdictions à faire changer plus en profondeur les comportements est dû à plusieurs facteurs :

- Comportement d'évitement de la part de certains industriels qui labellisent comme "réutilisables" un produit manifestement destiné à l'usage unique ;
- Mécanismes de substitution de produits : du 100% plastique vers des produits en bioplastiques ou en mélange plastique/carton, mais toujours à usage unique ;
- Manque de contrôles et de sanctions.

Le texte du décret ne permet pas, selon nous, d'éviter pour les nouvelles interdictions, les phénomènes de substitution du plastique vers un autre matériau à usage unique. Il serait bon que la future loi antigaspillage prenne davantage en compte cet enjeu dans la formulation de nouvelles interdictions. Le décret reste cependant intéressant selon nous en ce qu'il rend opérationnel certaines interdictions adoptées dans les lois précédentes.

#### Dans le détails :

[Article 1°] Nous nous félicitons des précisions apportées par le projet de décret en ce qui concerne la définition des "plateaux-repas, pots à glace, saladiers et boîtes". La référence à la directive SUP a le mérite de s'appuyer sur une définition claire et précise, et donc de rendre ces interdictions opérationnelles.

Nous pensons en revanche que la dérogation accordée aux bioplastiques pour ces interdictions entre en contradiction avec l'esprit de la directive SUP, qui intègre les bioplastiques parmi les produits plastiques à réduire ou supprimer, sans traitement spécifique eu égard à leur propriété compostable. Une dérogation trop large accordée aux bioplastiques risque par ailleurs de provoquer un "effet d'aubaine" et une augmentation importante des bioplastiques utilisés comme contenants, pour la vente à emporter par exemple. Sans dispositif de tri dans l'espace public pour les déchets organiques et sans filière de traitement opérationnelle, ces déchets poseront les mêmes difficultés que des emballages plastiques noncompostables. Des indications peu claires sur ce type d'emballages "compostables" ou "biodégradables" risquent également de provoquer des comportements d'abandon de ces déchets dans la nature. Il conviendrait donc, à terme, de modifier l'article de loi afin de supprimer les dérogations applicables aux bioplastiques.

[Article 3 -1°) a)] L'abaissement progressif d'un seuil de contenu minimum en plastique des gobelets ne nous semble pas être le bon outil pour parvenir à terme à une suppression des gobelets jetables. En effet, cette mesure risque d'inciter les fabricants à se conformer au seuil minimal de contenu en plastique fixé dans l'arrêté, et à concevoir des mélanges plastique/carton pour respecter ces seuils, sans considération pour la recyclabilité de leurs produits ou leur impact environnemental global. Une interdiction pure et simple des gobelets fabriqués partiellement ou complètement en plastique à partir de 2021, conformément à la définition de la Directive SUP, nous semble plus opportune. A noter que le principe d'une interdiction des gobelets jetables en 2020 a été adopté dans la loi de transition énergétique de 2015. Un délai de 5 ans nous semble tout à fait raisonnable pour laisser le temps au secteur de s'adapter et se préparer.

[Article 3-2°] Zero Waste France salue l'intégration des gobelets considérés comme des emballages dans le périmètre de l'interdiction. Cette distinction entre emballages et non-emballages dans la précédente version du décret avait pour effet de réduire considérablement le périmètre de l'interdiction et les produits concernés. La distinction était par ailleurs très complexe à appréhender et à comprendre pour les entreprises et les citoyens. Eu égard à cette complexité, il nous paraît d'ailleurs souhaitable que l'intégration des gobelets-emballages dans le périmètre de l'interdiction soit effective dès janvier 2020.

En conclusion, si des voix opposées à ces interdictions se feront sans doute entendre durant cette consultation, nous souhaitons faire valoir que, pour notre part, nous sommes régulièrement sollicités par des personnes "de bonne volonté" (responsables RSE, organisateurs d'événements, salariés des services achat...) souhaitant s'appuyer sur l'évolution de la réglementation pour supprimer divers produits jetables de leurs entreprises et lieux de travail. L'inscription dans la loi de certaines interdictions, dès 2015, a été et est toujours pour ces personnes un argument de poids pour faire valoir auprès de leur hiérarchie ou de leurs collègues la nécessité d'un changement de pratique. S'il se trouvera sans nul doute des interlocuteurs pour expliquer que ces interdictions doivent être retardées ou limitées, nous sommes convaincus qu'il existe en France tout autant de personnes qui rêvent de voir enfin les gobelets jetables disparaître pour de bon de leur salle de pause et qui attendent le 1er janvier 2020 avec impatience. Pensons à eux... aussi.

# Barquettes plastiques dans les cantines

par: Lamic liselaurel@orange.fr

30/08/2019 13:53

Bonjour,

Avez vous aussi prévu d'interdire les barquettes et opercules à usage unique en plastique dans les cantines scolaire. En effet, au vu du nombre d'enfants mangeant tous les jours à la cantine, il serait utile de les supprimer pour le bien être de la planète mais aussi de nos enfants.

# C'est mieux mais ce n'est pas encore ça...

par : Mati titi mathieu.cote@lilo.org 30/08/2019 21:26

Les produits dit "Biosourcés" qui commence à etre utilisés à tord en restauration scolaire et en commerce (pailles, contenants etc) doivent être inclus dans l'interdiction. Les problèmes encouruent sont les même tant qu'il y a aura une matière issu de la pétrochimie dedans!

# mettre fin aux plastiques

par : Pacheff tpacheff@hotmail.com 31/08/2019 12:29

tous les objets en plastique au contact alimentaire, à froid et/ou à chaud doivent être bannis, qu'ils soient en plastique ou bioplastique ou plastique biosourcés ou plastique à base de végétaux (bambou, maïs, cellulose de bois...) car ils contiennent tous encore du plastique, aucun fabricant n'est aujourd'hui capable de fabriquer des contenants exempts de plastique. Il faut bannir tous les éléments et ustensiles non durables, jetables à usage unique, et remettre à l'ordre du jour les matériaux inertes et durales tels que l'inox et le verre dans les restaurations scolaires, collectives, dans les points de vente à emporter (restauration, supermarchés, hypermarchés...). Le plastique, qu'il soit bio-sourcé ou non n'est pas biodégradable tel que tout le monde l'entend, il nécessite une filière spécifique qui n'est pas mise en place et qui coûte cher aux collectivités. Donc stop aux déchets, stop aux plastiques dangereux pour la santé (perturbateurs endocriniens). De plus, il faut limiter au maximum l'économie circulaire avec les éléments en plastique car cela concentre les éléments chimiques dangereux et toute traçabilité est perdue (elle est déjà quasiment impossible à obtenir dans les éléments non recyclés). La liste des produits toxique sou potentiellement toxiques sont listés dans REACH, interdits dans les jouets mais pas dans les contenants ou ustensiles à contact alimentaire, ce qui est un écueil à TRES vite combler. il faudrait également que les industriels du plastique testent l'innocuité de leurs matériaux (plastiques pétrosourcés, biosourcés...) avant leur mise sur le marché, comme il est coutume de faire dans l'industrie pharmaceutique car nous ne sommes pas des cobayes (même si aujourd'hui, nous le sommes en réalité). écoutez les scientifiques qui alertent sur les effets très néfastes des plastiques et bioplastique sur notre santé : infertilité, puberté précoce, diabète, obésité, cancers hormonaux dépendants car, encore une fois, nous devons pas être des cobayes.

# Demande d'interdiction de tous les contenants alimentaires à usage unique

par: Corcoral Samia samia.corcoral@yahoo.fr

#### 31/08/2019 13:18

Dans le cadre de la directive européenne SUP (Single Use Plastic) qui sera retranscrite dans le droit français, en tant que parent d'élèves et citoyenne engagée sur cette question portant sur les Plastique, je demande à ce que tous les contenants alimentaires en plastique et biosourcés au contact des denrées alimentaires, qu'ils soient au contact à froid et/ou à

chaud soient bannis et ce dans le prolongement de l'amendement Rossi (EGAlim).

Ce qui permettrait d'élargir le présent amendement en lien avec la directive européenne sur l'ensemble des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe, de conditionnement, de transport et de service.

Aussi, les matériaux à usage unique tels que les plastiques ou les bioplastiques ou

Les plastiques dit « biosourcés » ou à base de végétaux (bambou, maïs,

cellulose de bois...) devraient faire partie de cette future loi car ils contiennent tous du plastique.

A ce jour, l'INRA indique très clairement qu'elle n'a pas encore le recul nécessaire sur la biodégradabilité de ces matériaux.

De plus, les fabricants actuels ne sont pas en mesure de le garantir à 100% ni de mettre sur le marché des contenants exempts de tout plastique.

Dans le cadre d'une démarche durable et responsable, Il convient de bannir tous ces contenants dont le critère non durables n'est pas garanti.

De même que pour l'aspect

jetables donc à usage unique.

L'idée de cette proposition est donc de revoir l'ensemble de ces matériaux et de proposer en remplacement des matériaux

inertes et durales et réutilisable dans le temps tels que l'inox, le verre, la céramique...dans les restaurations

scolaires et plus largement collectives.

L'aspect biodégradable proposé par les fabricants nécessite des filières de recyclage spécifique, or il apparaît que ces filières sont insuffisamment organisées et présentes sur le territoire nationale.

Ces matériaux sont non seulement néfastes pour la santé des enfants et publics fragiles (perturbateurs endocriniens) mais représentent également des déchets supplémentaires dont la collectivité devra en gérer la collecte.

La présence d'éléments chimiques ne permet pas de garantir non plus une recyclabilité sans danger puisque le plastique retravaillé ressort avec une moins bonne qualité « downcycling » et ne se recycle pas à l'envi. Au bout de la chaîne il restera toujours du déchet plastique à traiter.

Aussi, il s'agit là d'un contresens pour l'économie circulaire.

Enfin, sur un aspect plus sanitaire, Il conviendrait enfin que les industriels de la plasturgie testent l'innocuité de ces matériaux (plastiques pétrosourcés,

biosourcés...) et en rendent comptent à l'Etat et aux usagers/consommateurs.

La liste des produits toxiques ou potentiellement toxiques est

listés dans REACH.

# la fin du plastique alimentaire à usage unique, notamment dans les cantines

par :

01/09/2019 16:13

A une époque où les risques du plastique réchauffé sont avérés et où l'on s'interroge sur le fait de donner au principe de précaution une valeur quasi constitutionnelle, l'usage de barquettes en plastique à usage unique dans la grande distribution et plus encore dans les cantines scolaires est criminel.

L'interdiction du plastique pour des plats à réchauffer doit donc être une priorité pour le législateur, sauf à admettre une énième collusion avec les lobbies de l'agroalimentaire

# Plastique d'emballages, utilisés notamment pour protéger les objets lors des ventes à distance

par : Nicolas B. nic.boisseau@outlook.fr 01/09/2019 22:23

#### Bonjour,

je pense à tous ces films d'emballage d'objets divers, du casque audio à l'emballage des rouleaux de papier absorbants

sont ils bien concernés?

si on ouvre un container de produits ainsi emballés, peut-on tout renvoyer à l'expéditeur? quels moyens d'actions si ce n'est pas respecté ?

# Pas de plastique (ou alternatives) dans les assiettes de nos enfants !

par : Mélanie Toussaint pourunecantinesaine@gmail.com 01/09/2019 22:55

Nous pensons que tous les objets en plastique ou alternatives jetables au contact alimentaire, à froid et/ou à

à chaud doivent être bannis, qu'ils soient fabriqués en plastique ou bioplastique ou plastique à base de végétaux (bambou, maïs,cellulose de bois, canne à sucre...).

Ceux ci contiennent tous du plastique, afin d'être hermétique aucun

fabricant n'est aujourd'hui capable de fabriquer des contenants exempts de plastique. Ces matières relarguent des perturbateurs endocriniens et substances potentiellement toxiques (colles, solvants...) Revaloriser les contenat inertes et durales tels que l'inox et le verre dans les restaurations scolaires, collectives, dans les points de vente à emporter (restauration,

supermarchés, hypermarchés...). Le plastique, qu'il soit bio-sourcé, biodégradable, compostable... nécessite une filière spécifique qui n'est pas mise en place, donc n'existe pas et qui potentiellement coûte cher aux collectivités.

c'est un scandale sanitaire et environnemental!

De plus, le recyclage des éléments en plastique concentre

les éléments chimiques dangereux qui ne sont pas interdits dans d'autres pays tels que les phtalates et Bisphénols...

La liste des produits toxique sou potentiellement toxiques sont

listés dans REACH, interdits dans les jouets mais pas dans les contenants ou ustensiles à contact alimentaire,

La réglementation DOIT évoluer et être plus stricte sur les constituants chimiques dans les contenants

L'industrie du plastique doivent être dans l'obligation de tester l'innocuité de leurs matériaux (plastiques pétrosourcés,

biosourcés...) avant leur mise sur le marché, comme il est obligatoire pour l'industrie pharmaceutique. Les effets sur la santé sont prouvés par les scientifiques qui alertent : infertilité, puberté précoce, diabète, obésité, cancers hormonaux dépendants, autisme ....

Nous observons une prévalence importante de cancers pédiatriques, nous devons légiférer pour la sécurité sanitaire et environnementale, on parle de santé environnementale aujourd'hui, car notre environnement est notre santé

# "certains" c'est trop peu!

par : emi emiliemontigny56@gmail.com 02/09/2019 07:33

nous ne sommes désormais plus dans la possibilité de nous questionner, il faut acter ! et acter fortement et notamment par la contrainte les grands industriels (sanctions financières, boycott etc). nous allons dans le mur et n'avons pas le droit de fermer les yeux par respect pour tous nos enfants. le plastique doit être boycottés. A l'échelle du pasage de l'homme sur terre, il n'est arrivé que récemment : nous pourrons faire sans. Cela demandera de l'imagination, cela sera probablement dur de déconstruire nos pratiques quotidiennes mais il en va de notre survie et de celle des autres espèces

# Renforcer l'interdiction de la vaisselle jetable quelqu'en soit la matière

par : GOURIOU emma.gouriou@hotmail.fr 02/09/2019 13:40

Bonjour, je suis en total accord avec le positionnement de l'association Zero Waste France, écrit par Laura Challel. En tant que bénévole de l'association Zero Déchet La Rochelle, groupe local Zero Waste France, je rejoins l'ensemble de ces propos et demandes de modification du décret. Je demande ainsi :

- de modifier l'article de loi afin de supprimer les dérogations applicables aux bioplastiques.
- d'établir Une interdiction pure et simple des gobelets fabriqués partiellement ou complètement en plastique à partir de 2021, conformément à la définition de la Directive SUP, nous semble plus opportune.

Je tiens également à souligner qu'au quotidien, les impacts de la pollution par les emballages plastiques se font sentir sur notre territoire rochelais, du fait du tourisme et la vente à emporter (déchets plastiques au sol, en mer, dans le Vieux-Port...). Un projet de décret bien conçu et ambitieux nous permettrait d'envisager des solutions à cette problématique, et pourquoi pas voir émerger des initiatives économiques locales autour de l'usage de vaisselle consignée.

# La fin de TOUT ce qui est à usage unique

par : Tristan tristan.ferre@lilo.org 02/09/2019 14:12

Le plastique à usage unique, bien sur ! Mais cela doit valoir pour tous les emballages en supermarché et partout ailleurs. Mettez fin aux sachets fraicheur, aux produits doublement ou triplement emballés. Rendez obligatoire le fait que les supermarchés acceptent les contenants des citoyens, pour tout type

d'aliments. Il n'est pas normal que le bio soit sous plastique, que la viande ou le poisson ne puissent pas être servis dans nos propres contenants, ou encore que nos sacs en coton soient refusés au rayon fruits et légumes.

Interdisez svp tout ce qui est à usage unique. Sous pretexte que les gobelets de mac do sont en papier, ils sortent de votre projet de loi, hors ils sont faits d'un assemblage impossible à recycler, d'autant plus que ces grandes chaines ne font rien pour trier les déchets. La paille en carton ou en quoi que ce soit n'a aucun intérêt, les 5g de mayo ou de ketchup sous sachet individuel peuvent être servis au comptoir dans des pousse-pousse, et les plats peuvent être servis soit dans de la vaisselle lavable, soit dans des matériaux consignés. En ciblant le plastique, nous laissons la porte ouverte au bambou qui rase des forêts, aux bioplastiques qui occupent de plus en plus d'espace.

Conclusion: Consigne + vaisselle réutilisable + 0 déchet, qu'il soit plastique ou non

Vous avez le feu vert de milliers de personnes pour frapper fort, nois sommes prêts pour cela, il n'y a que les industriels qui pourront vous faire plier. Choisissez votre côté : le peuple ou la croissance de quelques industries...

# Proposition de modification du décret

par: BLL

02/09/2019 16:25

Bonjour,

Je vous propose de modifier le futur article 2 du décret en ce sens :

« Les produits mentionnés au premier alinéa du III de l'article L541-10-5 pour lesquels il est mis fin à la mise à disposition sont ceux en plastique à usage unique, à l'exception des emballages **réutilisables**, recyclables ou valorisables »

# Contribution du Club Bio-plastiques qui représente la filière française des plastiques biosourcés et compostables

par : Marie Plancke mplancke@bioplastiques.org 02/09/2019 17:18

Le Club Bio-plastiques avait déjà salué les dispositions d'Egalim ajoutant à l'interdiction des gobelets, verres et assiettes en matière plastique non biosourcée et compostable un certain nombre de produits dont les pailles et les couverts. Cette disposition tend à réduire la consommation d'applications plastique à usage unique qui ne sont généralement pas recyclées, tout en autorisant les alternatives biosourcées et compostables, dans la mesure où il n'est pas toujours possible de s'affranchir de l'usage unique. Toutefois nous regrettons le relatif échec de l'application de l'article 75 de la LTECV du fait de la présence de produits qualifiés injustement de réutilisables et non conformes ainsi que de l'absence totale de sanctions.

Tout en se félicitant de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions au 1er janvier 2020, le Club Bioplastiques qui représente la filière française des plastiques biosourcés et compostables appelle à une clarification du décret.

En effet, dans la lignée de la LTECV et en cohérence avec l'esprit de la Loi Egalim qui promeut les alternatives biosourcées et compostables, il nous semble nécessaire de compléter l'exception, énoncée en fin de la définition de « plastique » (au 1° de l'article 1 du Décret), par la mention « et des matières

compostables et composées pour tout ou partie de matières biosourcées ».

De même, il convient de préciser au 7° de l'article D. 543-294 du code de l'environnement (énoncé au a) du 1°) de l'article 3 du Décret) qu'il est fait exception de ceux dont la teneur biosourcée minimale est définie à l'article D. 543-296 du code de l'environnement.

# Contribution de la Fédération de la Plasturgie et des Composites

par : Marc MADEC m.madec@fed-plasturgie.fr 02/09/2019 18:17

La Fédération de la Plasturgie et des Composites est la principale organisation professionnelle représentative des transformateurs de matières plastique. Elle rassemble et représente plus de 3.500 entreprises, soit plus de 122.000 salariés, principalement issus de PME, pour un chiffre d'affaires de 32 milliards d'euros.

Notre fédération se félicite de la rédaction du décret relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique qui définit les conditions de mise en œuvre de l'article L. 541-10-5-III du code de l'environnement. Il nous amène cependant à faire plusieurs commentaires que nous développons dans les paragraphes suivants.

#### 1/ Surtransposition de la directive SUP

Nous constatons que le décret va au-delà des dispositions de la directive européenne (UE) 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement. En effet :

Au 1er janvier 2020, le décret interdit les gobelets 100% et partiellement en plastique, y compris leur couvercle, alors que la directive ne prévoit qu'une réduction de la consommation de ces articles à partir du 3 juillet 2021;

Au 3 juillet 2021, le décret interdit les récipients 100% plastiques (destinés à une consommation d'aliments sur place ou à emporter sans préparation du consommateur), alors que la directive ne prévoit qu'une réduction de la consommation sur tous les type de récipients (100% plastiques et partiellement plastique).

De notre point de vue, il s'agit là d'une surtransposition manifeste du droit européen contraire à la circulaire du Premier Ministre du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise des textes réglementaires et de leur impact, et en particulier aux dispositions du chapitre 3 de cette circulaire, intitulé « Une vigilance particulière sera portée à la transposition des directives européennes ».

Cette situation crée pour les entreprises françaises une distorsion de concurrence par rapport aux entreprises étrangères portant ainsi atteinte à leur compétitivité.

#### 2/ Entrave au recyclage

Les récipients destinés à la vente à emporter sont en majorité en PET (vierge et/ou recyclé) et sont facilement recyclables. L'interdiction totale de ces articles 100% plastique le 3 juillet 2021 entraînerait leur substitution par des articles partiellement composés de plastique (carton, pulpe, bois...) qui de fait deviendraient en grande partie non-recyclables ce qui irait à l'encontre d'une économie plus circulaire que le gouvernement appelle de ses vœux.

#### 3/ Articulation avec la SUP

En application de l'article 4 de la directive SUP qui définit 2022 comme l'année de référence pour le calcul de la réduction de consommation à atteindre d'ici 2026, la Commission européenne doit définir une méthode de calcul au plus tard le 3 janvier 2021.

Par ailleurs, en application de l'article 12 de la directive SUP, au plus tard le 3 juillet 2020, la Commission publie, en concertation avec les États membres, des orientations comprenant des exemples de ce qu'il y a lieu de considérer comme un produit en plastique à usage unique aux fins de la présente directive, selon les besoins.

En l'absence de ces orientations et méthode de calcul, le projet de décret français pourrait aller au-delà des exigences qui finalement seraient applicables au niveau européen. Là encore, cette situation pourrait créer pour les entreprises françaises une distorsion de concurrence par rapport aux entreprises étrangères opérant sur les mêmes marchés.

#### 4/ Articulation avec le projet de loi anti-gaspillage

Dans le cadre des discussions parlementaires sur le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire présenté le 10 juillet en Conseil des ministres, des amendements du gouvernements pourraient modifier l'étendue des interdictions, en particulier en ce qui concerne les « boîtes ». En effet, lors de son discours de politique générale, du 12 juin, le Premier ministre a ouvert la voie dans ce sens en indiquant qu' « un amendement avait étendu cette obligation (i.e. interdiction des plastiques à usage unique) à toutes les boîtes plastiques. Nous avions considéré ensemble qu'il déstabilisait trop nos industries et qu'il fallait le corriger. Mais son intention était bonne et je vous proposerai dans le cadre de la loi anti-gaspillage, des dispositions pour interdire progressivement les boîtes plastiques qui ne sont pas constituées de plastique recyclé ». Le décret est donc susceptible d'évoluer de manière significative si ces dispositions étaient adoptées dans le texte final de la loi anti-gaspillage.

Une telle incertitude sur les modalités pratiques de mise en œuvre du décret met nos industriels dans une situation d'incertitude juridique et industrielle dont les conséquences financières (chiffre d'affaires, investissements) et en termes d'emploi pourraient s'avérer importantes.

#### 5/ Gestion des stocks

Compte tenu des incertitudes qui depuis plus d'un an entourent la mise en œuvre de l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique (loi EGALIM, loi PACTE, censure du Conseil Constitutionnel, articulation avec la directive SUP, projet de loi anti-gaspillage), nos industriels n'ont pas pu anticiper sur les modalités pratiques d'application de ces interdictions. L'activité industrielle ne s'étant pas arrêtée, au 1er janvier 2020 il y aura des stocks de produits interdits tout au long de la chaîne de valeur, des producteurs, grossistes, distributeurs jusqu'au commerçants. En attendant que soit clarifié le périmètre des interdictions, nous demandons au gouvernement d'acter le principe d'un délai de six mois minimum au-delà de la date d'entrée en vigueur pour permettre l'écoulement des stocks tout au long de la chaîne de valeur.

#### **6/ FAQ**

Dans le cadre des dispositions de la loi de transition énergétique d'août 2015 concernant les sacs et la vaisselle jetable en plastique (gobelets, verres et assiettes), des FAQ (foires aux questions) avaient été rédigées. Ces textes ont été d'une grande utilité pour les acteurs économiques concernés par ces dispositions. Compte tenu de la complexité du sujet, nous souhaitons qu'une FAQ soit élaborée dans le cadre de ce décret dans les meilleurs délais et que nous y soyons associés comme nous l'avons été pour les FAQ précédentes.

## **Elipso**

par : Emmanuel Guichard contact@elipso.org 02/09/2019 18:29

Le projet de décret mis en consultation :

Représente une surtransposition majeure des textes européens

Ne respecte pas les dispositions juridiques de la réglementation européenne

Empêche le développement des produits et des matériaux innovants

Freine l'économie circulaire

Détruit des emplois et impacte les entreprises

Entrave la libre circulation des marchandises

Le projet de décret amène plusieurs commentaires de la part d'ELIPSO.

Elipso est conscient des difficultés juridiques que pose la mise en adéquation des dispositions européennes de la Directive (UE) 2019/904 avec la Loi EGALIM.

Cependant, le projet de décret, tel que notifié, est une surtransposition majeure du texte de la Directive qui ne répond pas aux objectifs de cette dernière, qui visent « à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement [...] ainsi qu'à promouvoir la transition vers une économie circulaire avec des modèles commerciaux, des produits et des matériaux innovants et durables, contribuant ainsi également au fonctionnement efficace du marché intérieur ».

Nous exposons dans les paragraphes suivants les réserves que nous émettons sur ce projet de décret, et formulons des propositions de rédaction.

1. Une surtransposition majeure

La disposition la plus impactante du projet de décret est l'article 3.2 qui modifie l'article D 543-295 du Code de l'environnement en indiquant que "Les mots « à l'exception des » sont remplacés par les mots « y compris les » ". Cette disposition entraîne l'interdiction, au 3 juillet 2021, de l'intégralité des couvercles à verre, plateaux repas, pots à glace, saladiers et boîtes, entièrement composés de plastique et utilisés pour contenir des aliments qui sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter [...].

Les gobelets et verre en plastique sont eux impactés par l'article 3.1.a) qui, à terme, va entraîner une interdiction de l'ensemble de ces articles.

L'ensemble de ces produits, listés dans la partie A de l'Annexe de la Directive (UE) 2019/904, sont visés par l'article 4 qui demande une réduction de consommation, et non une interdiction . Par conséquent, une interdiction totale de ces produits constituerait une surtransposition majeure de la Directive (UE) 2019/904.

2. Un non-respect des dispositions juridiques de la réglementation européenne

La Directive (UE) 2019/904 prévoit, dans certaines conditions, la possibilité pour les Etats Membres d'aller au-delà de la simple réduction : « Les États membres peuvent imposer des restrictions de commercialisation par dérogation à l'article 18 de la Directive 94/62/CE afin d'empêcher que de tels produits deviennent des déchets sauvages afin de garantir qu'ils soient substitués par des alternatives qui soient réutilisables ou qui ne contiennent pas de plastique. » (article 4).

Notre interprétation est qu'un Etat membre ne peut interdire que certains articles listés dans la partie A de l'annexe (au-delà de ceux listés dans la partie B) seulement si les solutions alternatives disponibles ne contiennent pas de plastique ou sont réutilisables. L'article 3.2 du projet de décret ne respecte donc pas les dispositions de la Directive (UE) 2019/904.

Au-delà des emballages réutilisables (majoritairement en plastique), les alternatives d'emballages à usage unique existantes à ce jour et garantissant le même niveau d'aptitude au contact alimentaire et de conservation, contiennent nécessairement du plastique.

3. Le développement des produits et des matériaux innovants empêchés par le décret

Les adhérents d'Elipso développent depuis plusieurs années des emballages à partir de résines issues de la biomasse pour découpler la production d'emballages de la consommation de ressources fossiles. Le compostage de ces emballages est réalisé à ce jour au niveau industriel. Aucune solution répondant aux critères d'usage et de sécurité alimentaire n'existe pour le moment, en compostage à domicile pour les emballages rigides.

Or, le projet de décret ne permet que de commercialiser des emballages compostables à domicile. Elipso demande que l'exemption pour les emballages compostables soit étendue aux emballages compostables industriellement.

#### 4. Un projet de décret qui freine l'économie circulaire

Une grande partie des emballages utilisés en vente à emporter sont actuellement en résine PET. Ces emballages peuvent être fabriqués avec du plastique recyclé (le « rPET »), et contribuer ainsi à l'économie circulaire. L'article 6 de la Directive SUP incite justement les fabricants à incorporer du PET recyclé dans les bouteilles.

Une interdiction totale des emballages 100% plastique entraînerait la substitution de ces emballages par des emballages partiellement composés de plastique (par exemple en pulpe plaxée ou pulpe avec additifs) en grande partie non recyclables et de provenance asiatique, sans garantie de traçabilité et d'alimentarité. Ainsi, il nous semble préférable de promouvoir des emballages recyclables ou qui incorporent du plastique recyclé plutôt que de privilégier des emballages non recyclables.

Le décret pourrait interdire les solutions alternatives non recyclables contenant du plastique et inciter, quand cela est autorisé par la réglementation, à incorporer du plastique recyclé, concomitamment avec le déploiement de l'extension des consignes de tri sur tout le territoire.

5. Un impact économique qui ne permet pas une transition vers des modèles commerciaux, des produits et des matériaux innovants et durables.

La Directive prévoit une réduction des articles listés dans la partie A de l'Annexe, et non une interdiction, car aucune solution alternative appropriée et plus durable n'est encore disponible (cf. considérant n°14 de la Directive (UE) 2019/904.).

A titre d'exemple, le secteur de la vente à emporter des produits frais (salade, sandwich) nécessite pour des raisons d'hygiène un emballage individuel qui est actuellement majoritairement en plastique. Outre l'impact environnemental réduit (légèreté), l'utilisation de plastique est privilégiée en raison des propriétés uniques des polymères qui préservent la qualité sanitaire des aliments emballés, prolongent leur durée de vie, et contribue ainsi à lutter contre le gaspillage alimentaire.

Sachant que, selon l'article 11 de la Directive (UE) 2019/904, les mesures prises par les États membres pour transposer et mettre en œuvre les articles 4 à 9 de la présente Directive doivent rester conformes au droit de l'Union sur les denrées alimentaires de manière que l'hygiène des denrées alimentaires et la sécurité des aliments ne doit pas être compromises.

De plus, une interdiction totale aurait un impact économique majeur pour les adhérents d'Elipso (800m€ de perte de chiffre d'affaires et au moins 2500 emplois), mais aussi pour les secteurs clients de l'alimentaire et leurs fournisseurs.

#### 6. Une entrave à la libre circulation des biens

Les salades et sandwichs produits dans d'autres pays de l'Union Européenne ne pourront plus être vendus en France si leurs emballages ne sont pas conformes à ce décret. Il s'agit donc d'une entrave au marché intérieur.

#### 7. Un calendrier incohérent de l'application de la Directive SUP

L'article 4 de la Directive SUP pose 2022 comme année de référence pour le calcul de la réduction de consommation à obtenir d'ici 2026. C'est pourquoi, la Commission dispose jusqu'au le 3 janvier 2021 pour adopter un acte d'exécution définissant la méthode de calcul, et de vérification (article 17 de la Directive (UE) 2019/904). En l'absence du détail précis des emballages concernés, le projet de décret

français pourrait aller au-delà des exigences qui finalement seraient applicables au niveau européen. Ainsi, une surtransposition de la Directive avec un calendrier incohérent ne pourrait que pénaliser les entreprises françaises sur le marché unique.

Pour toutes ces raisons Elipso propose les deux modifications suivantes au projet de décret :

10° "Plateaux-repas, Pots à glace, saladiers et boîtes": les récipients pour aliments tels que mentionnés à la partie A de l'annexe de la Directive (UE) 2019/904, composés entièrement de plastique non recyclable ou intégrant moins de 20% de matière plastique recyclée, utilisés pour contenir des aliments qui sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter, généralement consommés dans le récipient, et prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer;

13° "Produits compostables en compostage domestique" : les produits qui répondent aux exigences de la norme française homologuée relative aux spécifications pour les plastiques aptes au compostage domestique ou compostage industriel, si le compostage domestique n'existe pas pour lesdits produits ainsi que les produits légalement fabriqués ou commercialisés dans un Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, et présentant des garanties équivalentes ;

#### A propos d'ELIPSO:

ELIPSO est l'association professionnelle qui représente les fabricants d'emballages plastiques (rigides et souples) en France. Nos entreprises, présentes sur tout le territoire français, emploient 38 000 collaborateurs dans 320 entreprises (majoritairement des PME) pour un chiffre d'affaires annuel de 8,1 milliards d'euros.

# Commentaires de PlasticsEurope

par : Hervé MILLET herve.millet@plasticseurope.org 02/09/2019 18:47

Notre association partage complètement la préoccupation de la société et des autorités de lutter contre les déchets marins, notamment plastique.

A ce titre, notre industrie a pris, en janvier 2018, un engagement volontaire (Plastics 2030), qui comprend des actions visant la lutte contre la fuite de déchets plastique en mer, et qui s'appuie sur l'intensification d'actions déjà engagées depuis plusieurs années.

La lutte contre les déchets marins en plastique a parallèlement motivé la décision de la France et de l'Union Européenne de réglementer la mise sur le marché de certains produits en plastique. Cependant, nous pensons que les restrictions de mise sur le marché de certains produits plastiques

décidées pour répondre à cette problématique des déchets marins doit être ciblée, proportionnée, motivée, uniforme à l'échelle européenne et ne doit pas conduire au développement de solutions ayant un impact environnemental global plus important.

Dans ce cadre, le projet de décret apporte des précisions importantes en matière de définitions, de périmètre, de délai rendant le texte de loi auquel il s'applique plus pertinent, opérationnel et plus en ligne avec les décisions européennes prises en la matière (Directive UE 2019/904).

Il appelle toutefois les commentaires suivants de notre part.

Alors qu'ils sont seulement soumis à des objectifs de réduction de consommation dans la Directive Européenne, certains articles sont frappés d'interdiction dans le décret français :

Au 3 juillet 2021, le décret interdit les gobelets 100% et partiellement en plastique, y compris leur couvercle, alors que la directive ne prévoit qu'une réduction de la consommation de ces articles ;

Au 3 juillet 2021, le décret interdit les récipients 100% en plastique (destinés à une consommation d'aliments sur place ou à emporter sans autre préparation du consommateur), alors que la directive ne prévoit qu'une réduction de la consommation de tous les type de récipients (100% plastiques et partiellement plastique).

L'Union Européenne a considéré que, pour les produits ci-dessus, puisque « aucune solution alternative appropriée et plus durable n'était encore disponible », les Etats-Membres devaient prendre des mesures pour parvenir à « une réduction ambitieuse et soutenue » de la consommation de ces produits, « sans compromettre l'hygiène des denrées alimentaires, la sécurité des aliments, les bonnes pratiques en matières d'hygiène, les bonnes pratiques de fabrication, l'information des consommateurs ou les exigences de traçabilité en matière de sécurité, d'hygiène et d'étiquetage des denrées alimentaires ». La Directive Européenne autorise cependant les Etats-Membres à mettre en œuvre cette obligation par le biais d'interdictions de mise sur le marché, à condition que celles-ci soient proportionnées et non discriminatoires, et qu'il soit garanti que les produits visés seront substitués par des alternatives réutilisables ou qui ne contiennent pas de plastique.

En ce qui concerne les gobelets pour boissons, l'interdiction totale nous parait tout à fait disproportionnée par rapport à l'objectif visé de lutte contre les déchets marins. En effet, dans de nombreuses conditions d'utilisation, lorsqu'ils sont, par exemple, fournis par les distributeurs de boissons au sein de structures bénéficiant d'une gestion de déchets appropriée permettant leur collecte et leur valorisation (comme au sein des entreprises), ces gobelets ne présentent aucun risque de se retrouver dans l'environnement marin.

En ce qui concerne les récipients pour aliments pour consommation immédiate ou à emporter, le décret français laisse la possibilité de les substituer par des récipients qui contiennent du plastique en partie seulement, ce qui contrevient aux dispositions de la Directive Européenne. De surcroit, ces alternatives présentent le même risque de générer la présence de plastique dans l'environnement marin. En outre, ils sont moins facilement recyclables que les récipients tout en plastique, ce qui va à l'encontre des objectifs de circularité du gouvernement.

En conséquence, nous considérons que les interdictions précitées sont une sur-transposition de fait du droit européen.

Par ailleurs, elles sont ainsi contraires à la circulaire du Premier Ministre du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise des textes réglementaires et de leur impact, et en particulier aux dispositions du chapitre 3 de cette circulaire, intitulé « Une vigilance particulière sera portée à la transposition des directives européennes ».

Cette situation crée, pour les entreprises françaises, une distorsion de concurrence par rapport aux entreprises étrangères, portant ainsi atteinte à leur compétitivité.

PlasticsEurope est l'association qui fédère les producteurs de matières plastiques en Europe et compte parmi les principales associations professionnelles européennes. Elle possède des bureaux à Bruxelles, Francfort, Londres, Madrid, Milan et Paris. Cette organisation collabore avec des associations européennes et nationales de l'industrie plastique et regroupe des sociétés qui produisent plus de 90 % de tous les polymères dans les 28 États membres de l'UE, ainsi que la Norvège, la Suisse et la Turquie. La filière plastique européenne emploie plus de 1,5 millions de personnes dans environ 60 000 entreprises (principalement des petites et moyennes entreprises dans le secteur de la transformation) et génère un chiffre d'affaires de 350 milliards d'euros par an. Pour plus d'informations : www.plasticseurope.org (http://www.plasticseurope.org)

# Le gobelet en plastique, c'est pas fantastique... mais c'est

# technique!

par : Chambre syndicale nationale de Vente et Services automatiques (NAVSA) yoann.chuffart@navsa.fr 02/09/2019 19:02

Le pouvoir réglementaire a décidé la publication d'un décret pour l'application de l'article 28 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, dite « loi EGALIM », qui prévoit notamment la fin de la mise à disposition de certains produits en plastique à usage unique dûment mentionnés. Ce décret, soumis à la consultation du public, vient donc préciser les modalités d'application dudit article 28, en prenant en compte les nouvelles exigences européennes issues de la directive 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, dite « directive SUP ». La Chambre syndicale nationale de Vente et Services automatiques (NAVSA) entend faire état, par la présente contribution, des difficultés que soulève la rédaction actuelle du texte, tout particulièrement en ce qui concerne l'absence de solution alternative viable au « gobelet-emballage » en plastique, pour lequel une interdiction de mise sur le marché est désormais envisagée à partir du 3 juillet 2021 :

- 1) Une extension infondée de l'interdiction des produits en plastique à usage unique aux « gobelets-emballage ». Si la directive « SUP » prévoit une interdiction pure et simple des bâtonnets mélangeurs pour boissons, elle prévoit en revanche des mesures de réduction de la consommation (quantitatives et mesurables) pour les « gobelets pour boissons » qui ne sont pas en polystyrène expansé (art. 4 et annexe partie A). Or dans le présent projet de décret, le pouvoir réglementaire arrête des mesures de « restriction à la mise sur le marché » pour tous les gobelets, en s'appuyant sur l'article 5 de la directive SUP qui vise pourtant uniquement les « gobelets pour boissons en polystyrène expansé ». Cette sur-transposition du droit européen aurait pour conséquence de soumettre le « gobelet-emballage » utilisé en distribution automatique à une interdiction infondée au regard de la directive « SUP ».
- 2) Le gobelet comme emballage non substituable dans les lieux publics ou ouverts au public. La directive « SUP » affirme que « les emballages composites pour boissons [...] constituent des exemples de récipients devant être considérés comme des produits en plastique à usage unique, mais pas les gobelets pour boissons car ceux-ci constituent une catégorie à part de produits en plastique à usage unique » (Cons. 12). Cela justifie que le gobelet en plastique soit traité différemment. En effet, le gobelet en plastique utilisé en distribution automatique est, contrairement au gobelet « pique-nique » dont le consommateur pourrait aisément se passer, un emballage indissociable de son contenu. C'est particulièrement vrai dans les lieux publics ou ouverts au public, et même en entreprises où la consommation de passage des « visiteurs » peut être importante. Le gobelet fait donc partie intégrante du service délivré : l'enlever reviendrait à rendre la prestation impossible. Pour cette raison, il ne peut pas faire l'objet de mesures d'interdiction sans qu'une solution appropriée ne soit disponible.
- 3) Le gobelet de distribution automatique ne génère pas de déchets sauvages. La directive « SUP » « ne devrait couvrir que les produits en plastique qui sont le plus fréquemment retrouvés sur les plages » (Cons. 7). Or, force est de constater que ce n'est pas le cas du gobelet utilisé en distribution automatique, dont 70% de l'activité sont concentrés en entreprises tandis que les 30% restants concernent des lieux publics ou ouverts au public tels que les gares, les aéroports, les universités ou les établissements de santé! Confusion est ainsi faite entre le gobelet « pique-nique », susceptible effectivement de devenir un déchet sauvage, et le gobelet utilisé en distribution automatique qui est trié au sein même des entreprises ou des lieux publics, soumis au « tri 5 flux » par la loi française.
- 4) L'inexistence à ce jour d'une solution de remplacement viable. La directive « SUP » reconnaît que « pour certains produits en plastique à usage unique, aucune solution alternative appropriée et plus durable n'est encore disponible [...] Les Etats devraient être tenus de prendre les mesures nécessaires, comme, par exemple la fixation d'objectifs nationaux de réduction de la consommation » (Cons. 14). La

directive prend ainsi en compte les différentes problématiques liées aux produits en plastique à usage unique : cela suppose qu'ils fassent l'objet d'un traitement différent. En ce qui concerne le gobelet en plastique utilisé en distribution automatique, il n'existe actuellement aucune solution alternative viable. En effet, le gobelet en carton, pelliculé ou 100% carton, présente une trop grande fragilité pour être considéré comme une solution fiable aussi bien pour les gestionnaires-exploitants que pour les consommateurs. Il ne peut donc pas être considéré en l'état comme une « solution alternative appropriée » en remplacement du gobelet en plastique, et Madame la Secrétaire d'Etat à la Transition écologique et solidaire Brune POIRSON l'a elle-même affirmé le 10 juillet 2019 sur RMC lors de l'interview qu'elle a accordée à M. BOURDIN. La « solution gobelet » pour l'avenir est donc encore à l'étude et un délai de deux ans, au regard des difficultés énoncées, paraît insuffisant pour aboutir à un résultat satisfaisant.

- 5) Le recyclage difficile du gobelet en carton : pour garantir son étanchéité, l'intérieur du gobelet en carton est recouvert d'une couche de plastique. Le gobelet pelliculé n'est donc pas, en réalité, un gobelet en carton, ce qui complique grandement son recyclage : en effet, les deux matières doivent être séparées lors du processus, et si cela est facilement envisageable à petite échelle pour les recycleurs de carton, ceux-ci ne pourront pas, en revanche, gérer un flux massif de gobelets pelliculés qui drainerait des volumes de plastique trop importants pour être pris en charge par leurs machines spécialisées.
- 6) L'impossibilité pour les fabricants de gobelets de répondre à l'objectif fixé par le décret dans des conditions économiques acceptables et dans le délai imparti. La directive « SUP » définit des solutions alternatives qui doivent être « appropriées, plus durables, ainsi que d'un coût abordable [et] facilement disponibles » (Cons. 15). En l'occurrence, ces conditions ne sont pas réunies en ce qui concerne le gobelet en plastique utilisé en distribution automatique. Le gobelet en carton a un coût entre 2 à 6 fois supérieur à celui du gobelet en plastique actuellement utilisé en distribution automatique. Si les exploitants de machines devaient opérer une transition vers le gobelet en carton, ils verraient donc leurs coûts augmenter considérablement, alors que les prix pratiqués sont arrêtés contractuellement, sur le long terme, entre le gestionnaire-exploitant et l'entreprise où sont implantées les machines. En outre, quelle que soit la solution de substitution arrêtée, les fabricants de gobelets sont unanimes à reconnaître qu'entre 3 à 5 ans seront nécessaires pour répondre uniquement à la demande française en gobelets de substitution. Un tel scénario, avec les conséquences qu'il induit (pénurie, prix élevés), entraînerait l'effondrement de notre secteur, composé à 90% de TPE/PME familiales, pour la plupart installées en province et pourvoyeuses d'emplois non délocalisables.
- 7) L'activité des gestionnaires-exploitants participe à l'équilibre des comptes publics et constitue pour les comités d'entreprise une source de revenus dont ils peuvent difficilement se passer. Les gestionnaires gérant un parc de machines installées sur le domaine public (établissements de santé, EHPAD, universités, gares RATP et SNCF...) versent à l'autorité administrative une redevance d'occupation qui représente une source non négligeable de revenus pour cette dernière et permet même, dans certains cas, d'équilibrer les comptes de la structure. De même, ils versent à leurs clients privés, le plus souvent au comité d'entreprise, une commission généralement essentielle à leur santé financière. Si l'activité des gestionnaires-exploitants était mise en péril, d'autres entités en pâtiraient donc avec eux, sans que puisse être envisagée une compensation équivalente. La relation instaurée dans ce modèle économique est unique et, de ce fait, irremplaçable.
- 8) L'impact écologique négatif en cas de transition vers le carton. L'utilisation de gobelets en carton impliquerait une diminution du volume de stockage des automates, ainsi qu'un entretien et un dépannage plus fréquents. Cela entraînerait une hausse considérable des déplacements des gestionnaires-exploitants vers les lieux d'implantation de leurs machines, pour l'essentiel en milieu urbain. L'impact carbone de la transition vers le gobelet en carton serait donc, en réalité, négatif. En effet, l'analyse commune focalise les enjeux sur le matériau sans prendre en compte le « quotidien » de l'activité. Nous croyons, avec les autorités publiques, qu'une transition écologique digne de ce nom ne peut conduire à progresser sur un

aspect, tout en régressant sur un autre. En ce sens, tant qu'une véritable solution de remplacement au gobelet en plastique utilisé en distribution automatique n'a pas émergé, il convient de ne pas lui substituer un outil potentiellement plus néfaste pour l'environnement. A ce sujet, le risque de la « déforestation importée » reste un enjeu majeur pour la France, la pâte à papier utilisée pour la production de carton faisant partie des matériaux les plus importés.

#### Nos propositions:

- S'en tenir stricto sensu aux mesures prévues par l'article 4 de la directive 2019/904 du 5 juin 2019 et prévoir pour le gobelet en plastique comme emballage des mesures de réduction de consommation à compter du 3 juillet 2021, en lieu et place des mesures de restriction à la mise sur le marché envisagées dans le présent projet de décret. Selon l'article 4 de la directive précitée, la réduction de consommation s'entend de mesures débouchant « sur une réduction quantitative mesurable de la consommation des produits [...] énumérés dans la partie A de l'annexe [...] d'ici à 2026, par rapport à 2022 ». Il s'agirait donc de fixer par arrêté ministériel un objectif raisonnable de réduction de consommation des gobelets en plastique à usage unique utilisés en distribution automatique, en se fondant sur l'état du marché et notamment sur les initiatives des gestionnaires en entreprises qui ont permis de se passer du gobelet les lieux publics ou ouverts au public ne se prêtant pas à l'application de telles mesures et ne représentant par ailleurs que 30% de l'activité de la profession.
- A défaut, fixer la date d'entrée en vigueur de l'interdiction des gobelets en plastique comme emballage qui ne sont pas composés en polystyrène expansé au 1er janvier 2025, comme la directive « SUP » en laisse la possibilité aux Etats membres pour les mesures de restrictions à la mise sur le marché (art. 5). Ce délai laisserait à la Profession ainsi qu'aux fabricants de gobelets les 5 ans nécessaires pour s'adapter sans mettre en péril l'équilibre économique de toute la filière. C'est là, en effet, le seul délai raisonnable pour affronter avec succès les enjeux immenses que comporte une telle transition pour le secteur. Il pourrait être également envisageable d'assortir le report de l'entrée en vigueur de l'interdiction de mesures de réduction de consommation, dont les objectifs seraient fixés par arrêté ministériel, et qui prépareraient l'interdiction à venir.

## Je suis POUR une interdiction large

par : Ludivine Quintallet ludivine.quintallet@orange.fr 02/09/2019 19:47

Je souhaite voir les produits à usage unique supprimés au maximum. En premier lieu, dans la restauration scolaire : je demande la suppression de tous les contenants jetables qui servent principalement en liaison froide. Suppression des barquettes en plastique jetable, quel que soit le type de plastique : bio sourcé ou matériaux alternatifs biodégradables qui reste des produits jetables générateurs de déchets. Ces emballages relarguent des perturbateurs endocriniens dans les repas (plastique ou colle, encre et solvant pour les matériaux type cellulose, amidon etc...) et nous assistons à une augmentation des cancers chez les enfants.

Ces barquettes sont utilisées à grande échelle et produisent des tonnes de déchets : 1,5 millions de barquettes/ an jetées à Strasbourg. A Bordeaux, la consommation de barquettes jetables s'élèvent à 3 millions. Et c'est ainsi dans la plupart des grandes villes de France : Lyon, Lille, Montpellier, région parisienne etc...

Je souhaite l'interdiction des barquettes jetables dans la restauration scolaire.

## Nécessité d'interdire le plastique à usage unique

par : Lepoutre lepoutrech@hotmail.fr 02/09/2019 20:04

Chaque objet en plastique à usage unique peut être remplacé par un objet durable, il est aujourd'hui indispensable d'interdire tout produit à usage unique entièrement ou partiellement constitué de plastique. Cela devient une urgence vitale.

Le suremballage devrait également être interdit et sanctionné (ex yaourts dans des emballages en carton, dentifrice dans une boîte, colis, etc.)

#### Contribution de Surfrider Foundation Europe

par : Diane Beaumenay-Joannet dbeaumenay@surfrider.eu 02/09/2019 20:06

Surfrider Foundation Europe accueille positivement ce projet de décret qui permet de mettre en application le III de l'article L 54-10-5 du code de l'environnement concernant l'interdiction de certains produits plastiques à usage unique. Ce projet de décret, intervient après l'adoption par l'Union Européenne de la Directive 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, s'il n'en fait pas une transposition directe, il en fait une application partielle puisque dans la forme mais pas dans l'esprit.

Ainsi, Surfrider Europe note deux points :

Une avancée : la caractérisation des « plateaux-repas, pots à glace, saladiers et boites » en tant que récipient alimentaire au sens de l'Annexe A de la présente Directive 2019/904 permettant ainsi l'interdiction de mise à disposition de certains récipients alimentaires à usage unique dès 2020. Cela place la France à l'avant-garde du Droit européen qui n'impose qu'une réduction de la consommation de ces récipients.

Un recul : l'exemption pour les bioplastiques. Le droit français, par l'article L 541-10-5 prévoit des exemptions à l'interdiction de certains produits plastiques à usage unique s'ils sont « compostables en compostage domestique et tout ou en partie biosourcé ». Cette exemption, s'applique pour un an (2020) concernant les assiettes, pailles, couverts et batônnets mélangeurs pour boisson, afin de se conformer à l'interdiction prévue pour 2021 la directive européenne (article 5), mais reste valable pour les gobelets, verres, couvercles, et récipients alimentaires qui ne sont visé que par un objectif de réduction de la consommation (article 4 de la directive).

Or, ce type de plastique entre dans le champ d'application de la Directive (UE) 2019/904. Celle-ci précise dans son Considérant 11 la définition de « plastique », posée par son Article 3, disposant que « Les matières plastiques fabriquées avec des polymères naturels modifiés et les matières plastiques fabriquées à partir de matières premières d'origine biologique, fossiles ou synthétiques n'existent pas naturellement dans l'environnement et devraient donc relever de la présente directive. La définition adaptée des plastiques devrait donc s'appliquer aux articles en caoutchouc à base de polymères et aux plastiques d'origine biologique et biodégradables, qu'ils soient ou non dérivés de la biomasse ou destinés à se dégrader biologiquement avec le temps. ».

Ainsi, l'Union Européenne entend par sa législation interdire et réduire tous types de plastique à usage unique. Le droit français au contraire laisse la part belle aux plastiques biosourcés alors que leurs effets sont tout aussi néfastes pour l'environnement que les plastiques conventionnels, amputant en partie l'efficacité d'une mesure concrète de lutte contre la pollution plastique.

Les plastiques « biosourcés » sont faits à partir de matières organiques (sucre, amidon, ou biomasse lignocellulosique) ou de pétrole, et peuvent être également « biodégradables » c'est-à-dire, se dégrader sous l'action de micro-organismes en éléments naturels (eau, dioxide de carbone, biomasse), ne sont

compostables que dans certaines conditions. A ce jour, aucun produit fini n'a encore été approuvé comme biodégradable dans l'environnement marin, et la norme européenne de compostage des emballages EN 13432 garantie seulement la biodégradation des emballages dans des conditions industrielles et non pas domestique. Qu'ils soient biosourcés et/ou biodégradables ces plastiques peuvent perturber les filières de tri et de recyclage. Leur composition complexe implique la mise en place de filière de traitement spécifique (de compostage industriel ou de recyclage) qui n'existent pas toujours. En leur absence, ils finissent en décharge, enfouis ou incinérés, produisant comme le plastique conventionnel des émissions de gaz à effet de serre et un impact sur l'environnement. De plus, la méconnaissance du concept de biodégradabilité peut augmenter les fuites dans l'environnement en trompant le consommateur sur l'absence d'impacts de ces produits sur le milieu naturel. En outre, cela ne change pas la façon dont le consommateur l'utilise, une seule fois avant de le jeter, ni ne limite la production. Remplacer le plastique conventionnel par du bioplastique impliquerait l'utilisation de centaines d'hectares de terres pour sa production, ce qui aurait pour conséquences l'appauvrissement des terres, la création de conflits de terre (occupation de terres agricoles), une possible perte d'habitats naturels, et l'utilisation de ressources importante en eau.

Pour Surfrider Foundation Europe, il est essentiel d'amender la législation française afin de lever les exemptions aux plastiques à usage unique biosourcés, d'adopter des mesures réellement efficaces contre la pollution plastique et de se conformer avec le droit européen. Cela implique :

- d'amender les II et III de l'article L 541-10-5 du code de l'environnement afin de supprimer les exemptions au bioplastique en supprimant la mention « sauf ceux compostables en compostage domestique et constitué, pour tout ou partie, de matière biosourcée » aux II et III.
- d'amender les décrets correspondant en supprimant les mesures relatives aux seuils de matière biosourcée plastique devant être comprises dans les produits : le décret sac plastique ainsi que le présent décret
- de promouvoir les alternatives réutilisables et durables par des mesures économiques incitatives

## Les gobelets carton sont recyclables !! David Schisler CEE Schisler

par : DAVID SCHISLER - CEE R. SCHISLER david.schisler@ceeschisler.fr 02/09/2019 21:50

Les gobelets carton produits en Europe sont une des alternatives permettant la réduction de la consommation des gobelets plastique au même titre que les produits réutilisables.

Contenant d'ores et déjà un poids de plastique bien inférieur au plus léger des gobelets plastiques et composés d'un carton vierge garantissant le contact alimentaire, il sont recyclables s'ils sont collectés.

Les gobelets carton emballages ménagers sont couverts en France depuis plus de 20 ans par les engagements de reprise du matériau papier carton pris par la filière et recyclés avec les autres emballages papier carton dans plus de 15 papeteries en France comme rappelé récemment par l'ensemble des acteurs de la filière.

Collectés séparément, ils peuvent également être traitées dans des papeteries qui RECUPERENT la couche de plastique. Pour cela, il faut des volumes suffisants et des circuits de collecte dédiés. C'est ce qui est en train de s'organiser à une échelle industrielle au Royaume Uni.

La réduction de la couche de plastique est possible et il existe déjà des gobelets carton 100% carton compostable domestiquement produits en Europe.

Il faut aborder de façon pragmatique la réduction des emballages plastique à usage unique.

La mise en place de solution de collecte des gobelets carton qui remplaceront certains gobelets plastique n'est pas antinomique des solutions de réutilisable qui sont parfaitement adaptées à des besoins précis comme les festivals en plein air fermés mais peu adaptés aux lieux de mobilité comme les gares / aéroport et à certains modes de consommation nomade qu'il est illusoire de vouloir interdire.

Les gobelets carton sont parfaitement adaptés à la distribution automatique moderne et y sont présents depuis de nombreuses années.

#### Le plastique c'est pas fantastique!

par : Delaunay delaunayamelie17@gmail.com 02/09/2019 22:25

Et oui, c'est la fin du rêve américain, de la pomme emballée de cellophane ou de la pomme emballée de cellophane rangée dans un sac plastique.. Bref, dans le mur, on y va à fond. Et malheureusement, c'est pas le cellophane qui va amortir notre chute. Faisons les bons choix. Maintenant.

# Plus de plastique oui, mais que sait-on de la fabrication des produits dits bio...

par : Chantal Lardeau chantal.lardeau1@gmail.com 03/09/2019 08:38

Le plastique est néfaste pour la planète, c'est certain mais avant de se jeter sur les industriels, ne faut-il pas regarder devant notre porte. Combien de personnes jettent leur gobelet, leur paille, leur mégot de cigarette ou autre objet directement parterre ou par la fenêtre de la voiture. Nous sommes SALES et voulons faire payer les conséquences aux autres.

Que savons-nous de la fabrication des produits dits bio. Pratiquement tous les couverts en bois sont fabriqués en Chine(vive le coup de transport et donc de rejet de gaz à effet de serre pour arriver jusqu'à nous). De plus, tous ces produits demandent énormément d'eau pour être fabriqués et puis quel bois est utilisé ? Les différents labels sont-ils assez restrictifs pour être considérés comme fiables.

Il y a beaucoup de questions en attente de réponse et il ne sert à rien de tirer à boulet rouge sur les industriels tant que chacun d'entre-nous ne fera pas le nécessaire du tri.

#### Pas de plastique dans notre alimentation ni dans la nature

par : Jean-Marie Piduch jeanmarie.piduch@icloud.com 03/09/2019 09:38

Je pense que tous les objets en plastique ou alternatives jetables au contact alimentaire, à froid et/ou à chaud, doivent être bannis, qu'ils soient fabriqués en plastique, « bioplastique », plastique « biosourcés » ou plastique à base de végétaux (bambou, maïs, cellulose de bois, canne à sucre...). Ceux ci contiennent tous du plastique afin d'être hermétique car aucun fabricant n'est aujourd'hui capable de fabriquer des contenants exempts de plastique.

Ces matières relarguent dans l'alimentation des perturbateurs endocriniens, des pesticides et substances

potentiellement toxiques (colles, solvants...).

Il est nécessaire de revaloriser les contenants inertes et durables tels que l'inox et le verre dans les restaurations scolaires, collectives, dans les points de vente à emporter (restauration, supermarchés, hypermarchés...).

Les plastiques qualifiés biosourcé, biodégradable ou compostable... nécessitent par ailleurs une filière spécifique de retraitement qui n'est pas mise en place, donc n'existe pas, et qui potentiellement coûte cher aux collectivités. De plus ils peuvent être fabriqués en utilisant des éléments de plastique recyclé provenant de l'étranger et pouvant contenir des éléments chimiques dangereux qui ne sont pas interdits dans d'autres pays, tels que les phtalates et bisphénols...

C'est un scandale sanitaire et environnemental!

Certains produits toxiques ou potentiellement toxiques listés dans REACH sont interdits dans les jouets mais pas dans les contenants ou ustensiles à contact alimentaire. La réglementation doit évoluer et être plus stricte sur les constituants chimiques des contenants alimentaires. L'industrie du plastique doit être dans l'obligation de tester l'innocuité de leurs matériaux (plastiques pétrosourcés, biosourcés...) avant leur mise sur le marché, comme cela est obligatoire pour l'industrie pharmaceutique.

Les effets sur la santé des substances indésirables contenus dans les plastiques sont scientifiquement prouvés : infertilité, puberté précoce, diabète, obésité, cancers hormonaux dépendants, autisme... Une prévalence importante de cancers pédiatriques est constatée.

Il est indispensable aujourd'hui de légiférer pour la sécurité sanitaire et environnementale. On parle désormais de santé environnementale, car notre santé dépend de la santé de notre environnement.

#### Interdire sans avoir le produit de substitution en amont

par : C.R crecordon@grplast.fr 03/09/2019 09:46

Je pense qu'avant d'interdire un produit (vaisselle à usage unique), il faudrait se demander d'abord par quoi le remplacer. Aujourd'hui l'interdiction de la vaisselle plastique va poser énormément de problème car nous allons vers le tout carton. Cela n'empêchera pas de voir ces emballages sur le bord de nos routes bien au contraire c'est déjà le cas aujourd'hui, l'éducation des gens à ne pas jeter n'importe tout serait une priorité. De deux, le tout carton, et la déforestation d'où vient la matière première? Et la question est-il bien écologique pour arriver à un produit blanc? Avons-nous en France une filière pour ces produits carton? Non! C'est la porte ouverte à l'importation d'Asie à outrance! Des milliers de porte-conteneurs sur les mers, avons-nous pensé à l'empreinte carbone? Un porte conteneur = 1 millions de voitures diesel! Et le coût qui sera subit par les consommateurs pour qu'en plus ces produits aillent directement à la poubelle et brûlés. C'est ça l'écologie???

De plus le carton ne pourra jamais absorber le volume existant en plastique, les distributeurs de ces produits font se retrouver face à des ruptures répétées (comme ce fut le cas cet été).

Pourquoi ne pas choisir l'économie circulaire et le recyclage avec les produits plastiques, nos industries françaises pourraient continuer à exister et nous pourrions réutiliser la matière recyclée sachant que le plastique est recyclable plusieurs fois. Pourquoi dans nos poubelles de tri nous ne pouvons pas mettre les gobelets, les assiettes, les couverts, les pots de yaourt etc... Une fois la matière broyée et recyclée, elle pourrait servir dans les domaines non alimentaires ce qui permettrait d'introduire moins de matière première vierge dans ce domaine et réduira automatiquement la quantité de plastique. Cette filière pourrait également créer des emplois... Car l'importation à outrance va en supprimer, c'est une réalité.

#### Absence de controle

par : Grail jph@grail.fr 03/09/2019 11:38

#### Bonjour,

Depuis le 1er janvier 2017, la loi sur la transition énergétique interdit l'utilisation des films de routage et des sacs à usage unique non biocompostables. Pourquoi le Gouvernement n'a pas mis en place les contrôles indispensables ? Aucun organisme n'est mandaté! Du coup il y a sur le marché de nombreux films et sacs frauduleux. Cette loi devait aussi permettre l'embauche en France de 4 000 salariés car les sacs interdits provenaient d'Asie et les sacs biocompostables sont fabriqués en France. Celà démontre bien que l'emploi et l'écologie ne sont pas une priorité dans notre pays. Sans comptez que les entreprises qui ont investis dans le matériel pour produire se retrouvent dans des situations financières catastrophiques et donc des risques de fermetures et de licenciements.

D'autre part, il y a une généralisation des sacs réutilisables (la loi dit >50 microns). Ces sacs proviennent d'Asie, remplacent des sacs en 10 microns (donc déchets, couts de transports... x5), sont fabriqués à partir de matière recyclé (donc non apte au contact alimentaire) et font entre 40 et 45 microns et ne sont quasi pas réutilisés. Pourquoi ne pas imposer des sacs biocompostables comme en Italie ou d'autres pays ? Cdlts

## Le gobelet en carton recyclable et recyclé

par : C. Chassagne Huhtamaki Foodservice France claire.chassagne@huhtamaki.com 03/09/2019 16:36

En réaction aux différents articles dans la presse, je souhaite apporter des précisions sur l'une des solutions de remplacement aux gobelets en plastique.

Le gobelet en carton est une solution idéale pour un usage manuel ou en distribution automatique pour les raisons suivantes :

- Fabriqué majoritairement à partir de matières premières issues de sources renouvelables
- Totalement recyclable et recyclé dans les filières papier-carton
- Une alternative machinable : des milliards de gobelets en carton sont utilisés en Europe dans des machines de distribution automatique depuis des dizaines d'années

De plus, il s'agit d'une solution économiquement viable car il représente entre 1 et 2% du prix d'un café vendu sur une aire d'autoroute.

## Des définitions à préciser

par : Mangin Noël nm.cofepac@orange.fr 03/09/2019 17:55

Ce décret clarifie les restrictions présentes dans différents textes ou projets de textes concernant les produits plastiques à usage unique et en particulier les emballages relevant de la consommation nomade (usage unique au sens de la directive "SUP"), emballages de produits en portion individuelle pour une consommation immédiate sur le lieu ou à proximité du lieu de vente, consommables sans autre opération de préparation (ex: réchauffage,..).

Cependant cette clarification n'est pas totale car il subsiste des ambiguïtés au niveau des définitions, à la fois du matériau plastique et des emballages à usage unique, cette dernière aurait mérité mention dans les définitions de l'article 1.

Ce décret est insuffisamment rattaché à la directive, laquelle définit son périmètre par un renvoi à son annexe, dont le décret ne fait pas mention alors qu'il est annoncé un guide d'interprétation. Ce décret sur-

transpose cette directive, par exemple en passant de la réduction à l'interdiction mais aussi par une accélération du calendrier sans tenir compte des temps industriels d'adaptationdont certaines nécessitent des investissements significatifs.

A tout le moins une FAQ sera nécessaire pour clarifier les frontières et permettre de bien identifier les produits concernés par les interdictions et donner aux industriels les orientations nécessaires à la bonne prise en compte de la nouvelle réglementation.

Enfin le texte doit être clair et précis et doit éviter de s'écarter, dans ses définitions, du sens commun alors même qu'il est procédé à une consultation publique ; ains clairement un emballage plastique ne saurait être un emballage comportant quelques pour cents de plastique dans son matériau de structure.

# Contribution commune de la FCD (Fédération du Commerce et de la Distribution) et de l'ANIA (Association Nationale des Industries Alimentaires)

par : FCD gbasclet@fcd.fr 03/09/2019 18:05

Après des mois d'incertitudes pour les entreprises, la rédaction de ce projet de décret est une initiative fortement attendue car des précisions sont indispensables pour une mise en œuvre efficace de l'article L. 541-10-5-III du code de l'environnement.

Cependant, ce projet de décret soulève plusieurs questions en termes de sur-transposition, d'échéances, d'impact environnemental des emballages ainsi que d'interprétation.

1. Une sur-transposition de la directive 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement

Le décret d'application interdit notamment au 3 juillet 2021 des emballages mentionnés dans la partie A de l'annexe de la directive (UE) 2019/904 et composés entièrement de plastique, tels que les pots à glace, saladiers et boîtes.

Néanmoins dans la directive (UE) 2019/904, les emballages sont soumis à une réduction « ambitieuse et soutenue » de la consommation (article 4) et non une restriction à la mise sur le marché (article 5).

De plus, la directive conditionne les possibles mesures d'interdictions prises par les Etats membres à deux critères : i) la nature de l'emballage afin d'empêcher que celui-ci ne devienne un déchet sauvage ; ii) l'existence d'alternatives réutilisables ou ne contenant pas de plastique.

Dès lors, interdire en droit français la mise sur le marché de boîtes, saladiers, couvercles à verre, gobelets comme emballage ou autres emballages composés à 100% de matière plastique qui sont soumis en droit européen uniquement à des mesures de réduction (partie A de l'annexe) relève de la sur-transposition et crée par ailleurs une distorsion de concurrence avec les autres pays de l'UE.

De plus, les alternatives pour les denrées préemballées ne contenant pas de plastique et garantissant les mêmes fonctionnalités – notamment de sécurité sanitaire, innocuité, alimentarité, ou encore conservation – n'existent pas à ce jour pour l'intégralité des emballages visés par les mesures d'interdiction.

2. Un délai d'interdiction trop court et en anticipation de la directive SUP

Le champ d'application des produits en plastique à usage unique concernés par les mesures de réduction à la mise sur le marché devra être spécifié au plus tard le 3 juillet 2020 par la Commission européenne, en

concertation avec les Etats membres, via la publication d'orientations comprenant des exemples.

Ces spécifications et orientations concernent en particulier les récipients pour aliments pouvant être considéré comme des produits en plastique à usage unique. Cette mesure couvre une large gamme de boîtes en plastique et une forte incertitude demeure sur son champ d'application.

En l'absence de ces lignes directrices, le projet de décret français risque d'étendre le champ d'application à des récipients pour aliments allant bien au-delà du champ de la directive, à savoir des récipients pour aliments destinés à être consommés sur place ou à emporter, avec une tendance à devenir un déchet sauvage.

De plus, certaines interdictions semblent difficilement envisageables au 1er janvier 2020, dans le cas de la publication d'un décret à l'automne. En effet, des décisions lourdes de conséquences économiques et opérationnelles ne peuvent pas être prises sur la base d'un seul projet de décret. Aussi, les entreprises n'ont pas pu anticiper les interdictions et des stocks existent pour ces produits, au-delà du 1er janvier 2020. Cette problématique est valable aussi bien pour les industriels de l'agro-alimentaire, la distribution alimentaire, que les services de restauration rapide et hors domicile. Enfin, la mise en place d'alternatives effectivement durables nécessite un temps d'adaptation.

Dans ce cas, il conviendrait d'harmoniser la date d'interdiction des couverts inclus dans les emballages avec celle mentionnée dans la directive SUP, comme cela a été fait pour les pailles, c'est-à-dire de maintenir une interdiction au 3 juillet 2021.

3. Un résultat en termes d'impact environnemental et de circularité discutable

L'interdiction complète d'emballages comprenant 100% de plastique impliquerait la mise sur le marché de nouvelles solutions d'emballage au détriment de celles qui actuellement favorisent la circularité des emballages, notamment des emballages mono-matériaux en plastique, recyclables et intégrant de la matière plastique recyclée. La substitution vers de nouveaux matériaux pourraient avoir d'autres impacts environnementaux tels que la mise sur le marché d'emballages sans solutions de recyclage.

4. Elaboration d'un document officiel de nature à interpréter le décret

Un document explicatif est nécessaire pour clarifier ces interdictions dans les meilleurs délais, afin d'assurer une interprétation harmonisée entre les différents services territoriaux de l'administration compétente, notamment en charge des contrôles.

Ce document devra également permettre de répondre aux interrogations des entreprises sur les sujets suivants : alternatives, critères de réutilisabilité, autorisation des produits biosourcés et compostables en compostage domestique ; et illustrer par des exemples les récipients alimentaires concernés, sur le modèle des lignes directrices en cours de définition par la Commission européenne.

Concernant le critère de réutilisabilité de la FAQ de 2017, nous appelons votre attention sur le fait que les gammes de produits réutilisables ont été développées sur la base de ce critère, que ce soit pour les gobelets, verres et assiettes, mais également pour d'autres produits (pailles, couverts notamment).

La forme que prendra ce texte reste à déterminer : il pourrait s'agir d'un Avis de direction générale publié au Journal Officiel pour faciliter une même lecture harmonisée par tous les organes de contrôle territoriaux ; la FAQ élaborée en 2017 sur l'interdiction des gobelets, verres et assiettes jetables pourrait servir de base pour le contenu à actualiser.

#### Contribution commune de l'ANIA (Association Nationale des

# Industries Alimentaires) et la FCD (Fédération du Commerce et de la Distribution)

par : ANIA lmathieufigueiredo@ania.net 03/09/2019 18:06

Après des mois d'incertitudes pour les entreprises, la rédaction de ce projet de décret est une initiative fortement attendue car des précisions sont indispensables pour une mise en œuvre efficace de l'article L. 541-10-5-III du code de l'environnement.

Cependant, ce projet de décret soulève plusieurs questions en termes de sur-transposition, d'échéances, d'impact environnemental des emballages ainsi que d'interprétation.

1. Une sur-transposition de la directive 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement

Le décret d'application interdit notamment au 3 juillet 2021 des emballages mentionnés dans la partie A de l'annexe de la directive (UE) 2019/904 et composés entièrement de plastique, tels que les pots à glace, saladiers et boîtes.

Néanmoins dans la directive (UE) 2019/904, les emballages sont soumis à une réduction « ambitieuse et soutenue » de la consommation (article 4) et non une restriction à la mise sur le marché (article 5).

De plus, la directive conditionne les possibles mesures d'interdictions prises par les Etats membres à deux critères : i) la nature de l'emballage afin d'empêcher que celui-ci ne devienne un déchet sauvage ; ii) l'existence d'alternatives réutilisables ou ne contenant pas de plastique.

- >Dès lors, interdire en droit français la mise sur le marché de boîtes, saladiers, couvercles à verre, gobelets comme emballage ou autres emballages composés à 100% de matière plastique qui sont soumis en droit européen uniquement à des mesures de réduction (partie A de l'annexe) relève de la surtransposition et crée par ailleurs une distorsion de concurrence avec les autres pays de l'UE.
- >De plus, les alternatives pour les denrées préemballées ne contenant pas de plastique et garantissant les mêmes fonctionnalités notamment de sécurité sanitaire, innocuité, alimentarité, ou encore conservation n'existent pas à ce jour pour l'intégralité des emballages visés par les mesures d'interdiction.
- 2. Un délai d'interdiction trop court et en anticipation de la directive SUP

Le champ d'application des produits en plastique à usage unique concernés par les mesures de réduction à la mise sur le marché devra être spécifié au plus tard le 3 juillet 2020 par la Commission européenne, en concertation avec les Etats membres, via la publication d'orientations comprenant des exemples.

Ces spécifications et orientations concernent en particulier les récipients pour aliments pouvant être considéré comme des produits en plastique à usage unique. Cette mesure couvre une large gamme de boîtes en plastique et une forte incertitude demeure sur son champ d'application.

— >En l'absence de ces lignes directrices, le projet de décret français risque d'étendre le champ d'application à des récipients pour aliments allant bien au-delà du champ de la directive, à savoir des récipients pour aliments destinés à être consommés sur place ou à emporter, avec une tendance à devenir un déchet sauvage.

De plus, certaines interdictions semblent difficilement envisageables au 1er janvier 2020, dans le cas de la

publication d'un décret à l'automne. En effet, des décisions lourdes de conséquences économiques et opérationnelles ne peuvent pas être prises sur la base d'un seul projet de décret. Aussi, les entreprises n'ont pas pu anticiper les interdictions et des stocks existent pour ces produits, au-delà du 1er janvier 2020. Cette problématique est valable aussi bien pour les industriels de l'agro-alimentaire, la distribution alimentaire, que les services de restauration rapide et hors domicile. Enfin, la mise en place d'alternatives effectivement durables nécessite un temps d'adaptation.

- >Dans ce cas, il conviendrait d'harmoniser la date d'interdiction des couverts inclus dans les emballages avec celle mentionnée dans la directive SUP, comme cela a été fait pour les pailles, c'est-à-dire de maintenir une interdiction au 3 juillet 2021.
- 3. Un résultat en termes d'impact environnemental et de circularité discutable

L'interdiction complète d'emballages comprenant 100% de plastique impliquerait la mise sur le marché de nouvelles solutions d'emballage au détriment de celles qui actuellement favorisent la circularité des emballages, notamment des emballages mono-matériaux en plastique, recyclables et intégrant de la matière plastique recyclée. La substitution vers de nouveaux matériaux pourraient avoir d'autres impacts environnementaux tels que la mise sur le marché d'emballages sans solutions de recyclage.

4. Elaboration d'un document officiel de nature à interpréter le décret

Un document explicatif est nécessaire pour clarifier ces interdictions dans les meilleurs délais, afin d'assurer une interprétation harmonisée entre les différents services territoriaux de l'administration compétente, notamment en charge des contrôles.

Ce document devra également permettre de répondre aux interrogations des entreprises sur les sujets suivants : alternatives, critères de réutilisabilité, autorisation des produits biosourcés et compostables en compostage domestique ; et illustrer par des exemples les récipients alimentaires concernés, sur le modèle des lignes directrices en cours de définition par la Commission européenne.

Concernant le critère de réutilisabilité de la FAQ de 2017, nous appelons votre attention sur le fait que les gammes de produits réutilisables ont été développées sur la base de ce critère, que ce soit pour les gobelets, verres et assiettes, mais également pour d'autres produits (pailles, couverts notamment).

— >La forme que prendra ce texte reste à déterminer : il pourrait s'agir d'un Avis de direction générale publié au Journal Officiel pour faciliter une même lecture harmonisée par tous les organes de contrôle territoriaux ; la FAQ élaborée en 2017 sur l'interdiction des gobelets, verres et assiettes jetables pourrait servir de base pour le contenu à actualiser.

# Réponse et propositions communes de l'AFIFAE et de la NAVSA

par : AFIFAE et la NAVSA contact@afifae.fr 03/09/2019 18:11

Le ministère de la Transition écologique et solidaire a lancé une consultation publique afin de recueillir l'avis des parties concernées sur le projet de décret relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique. Pour rappel, ce projet de décret est pris en application de l'article L541-10-5 du code de l'environnement, introduit par l'article 73 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et modifié par l'article 28 de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGAlim).

L'objectif de ce projet de décret est de préciser les conditions d'application des interdictions de mise à disposition de certains produits en plastique à usage unique, afin notamment de transposer en droit national les dispositions de la directive n°2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (directive Single-use Plastics - SUP).

Ce projet de décret met fin au 1er janvier 2020, à la mise à disposition des gobelets 100 % plastique à usage unique qui ne sont pas des emballages (c'est-à-dire vendus seuls en supermarché par exemple). A partir de juillet 2021, cette interdiction serait étendue aux gobelets en plastique considérés comme des emballages au sens de l'article 3 de la directive 94/62/CE du 20 décembre 1994. Des exceptions seraient prévues si les produits sont compostables de façon domestique et constitués, pour tout ou partie de matières biosourcées (la teneur biosourcées minimale serait de 50 % à partir du 1er janvier 2020 et 60 % à partir de 2025). Les gobelets qui seraient composés partiellement de plastique, devront respecter une teneur inférieure à une teneur maximale fixée par un arrêté qui devrait préciser les conditions dans lesquelles la teneur de plastique est progressivement diminuée. Cet arrêté devrait être pris « dans les 2 ans » après la publication du décret, soit avant juillet 2021.

Par cette contribution, l'Association française des industries des fontaines à eau (AFIFAE) s'associe à la Chambre syndicale nationale de vente et services automatiques (NAVSA) afin d'alerter les pouvoirs publics sur les difficultés communes qu'induirait le projet de décret en particulier concernant l'impact sur l'utilisation des gobelets en plastique distribués aux fontaines à eau et dans les automates, régis par le statut d'emballages.

#### 1) Une surtransposition de la directive européenne infondée

La directive SUP prévoit seulement des mesures de « réduction de la consommation » (quantitatives et mesurables) pour les « gobelets pour boissons » (article 4 et annexe partie A). Seuls les gobelets en polystyrène expansé (les plus polluants car facilement désagrégeable, et dont la prévalence dans le milieu marin est la plus élevée) font l'objet d'une « restriction à la mise sur le marché » (article 5 et annexe partie B), c'est-à-dire d'une interdiction à la mise sur le marché. Or, les gobelets distribués aux fontaines à eau et dans les automates, ne sont pas en polystyrène expansé. Ainsi, le projet de décret instaure une interdiction pour l'ensemble des gobelets, sans aucune distinction, ce que la directive ne prévoit pas. Le « gobelet-emballage » en plastique à usage unique distribué aux fontaines à eau ainsi que dans les automates serait donc soumis à une interdiction générale et donc non proportionnée.

2) Le gobelet-emballage non-substituable dans les lieux publics ou ouverts au public.

La directive SUP affirme que « les emballages composites pour boissons utilisés pour la bière, le vin [...] constituent des exemples de récipients devant être considérés comme des produits en plastique à usage unique, mais pas les gobelets pour boissons car ceux-ci constituent une catégorie à part de produits en plastique à usage unique » (Cons. 12). Cela justifie que le gobelet en plastique pour boissons soit traité différemment. En effet, le gobelet en plastique distribué aux fontaines à eau et dans les automates est, contrairement au gobelet « pique-nique » dont le consommateur pourrait aisément se passer, un emballage indissociable de son contenu. Cela est particulièrement vrai dans les lieux publics ou ouverts au public, et même en entreprises où la consommation de passage des « visiteurs » peut être importante. Le gobelet fait donc partie intégrante du service délivré : l'enlever reviendrait à rendre la prestation impossible. Pour cette raison, il ne peut pas faire l'objet de mesures d'interdiction générale sans qu'une solution proportionnée et appropriée soit disponible.

3) Le gobelet distribué aux fontaines à eau ou dans les automates peu susceptible de devenir un déchet sauvage.

La directive SUP précise qu'elle « ne devrait couvrir que les produits en plastique qui sont le plus

fréquemment retrouvés sur les plages » (Cons. 7). Or, force est de constater que ce n'est pas le cas des gobelets distribués aux fontaines à eau et dans les automates. En effet, 70 % de ces activités sont concentrés en entreprises – tandis que les 30 % restants concernent des lieux publics ou ouverts au public tels que les gares, les aéroports, les universités ou les établissements de santé. Une confusion est ainsi faite entre le gobelet « pique-nique », susceptible effectivement de devenir un déchet sauvage, et le gobelet-emballage qui pour l'essentiel est trié au sein même des entreprises, soumises au « tri 5 flux » par la loi française.

4) L'impossibilité pour les fabricants de gobelets de répondre à la demande dans le délai imparti, conduisant à une transition très coûteuse pour le secteur.

La directive SUP définit des solutions alternatives qui doivent être « appropriées, plus durables, ainsi que d'un coût abordable [et] facilement disponibles » (Cons. 15). En l'occurrence, ces conditions ne sont pas réunies en ce qui concerne les alternatives au gobelet en plastique utilisé aux fontaines à eau et dans les automates. Le gobelet en carton, par exemple, a un coût entre 2 à 6 fois supérieur à celui du gobelet en plastique actuellement utilisé. Si les distributeurs devaient opérer une transition vers le gobelet en carton, ils verraient leurs coûts augmenter considérablement, sans garantie de pouvoir les répercuter puisque les prix font l'objet dans cette profession d'un encadrement contractuel. De plus, les fabricants de gobelets sont unanimes à reconnaître qu'entre 3 à 5 ans seraient nécessaires pour répondre uniquement à la demande française en gobelets de substitution. Un tel scénario, avec les conséquences qu'il induit (pénurie, prix élevés), entraînerait l'effondrement de notre secteur, composé à 90 % de TPE/PME familiales, pour la plupart installées en province et pourvoyeuses d'emplois non délocalisables.

5) Des objectifs ambitieux de recyclage plutôt qu'une interdiction générale si aucune alternative viable n'émerge

Aujourd'hui, des solutions techniques de recyclage et de valorisation des gobelets en plastique existent déjà, en particulier en ce qui concerne le plastique polypropylène (PP), qui est un des matériaux qui se recycle le mieux, quasiment à l'infini. Une interdiction générale ferait disparaître cette filière, en cours d'organisation et de développement, qui sera par ailleurs utile pour le recyclage d'autres types de produits en plastique qui ne sont pas à usage unique. La profession est pleinement consciente des enjeux environnementaux et est prête, en concertation avec les pouvoirs publics, à fixer des objectifs ambitieux et progressifs de recyclage, si aucune solution technique viable n'émerge d'ici 2025.

#### L'AFIFAE et la NAVSA proposent donc de :

- Prévoir pour les gobelets-emballage en plastique à usage unique des mesures de réduction de consommation, conformément à l'article 4 de la directive n° 2019/904 du 5 juin 2019, en lieu et place des mesures de restriction à la mise sur le marché envisagées dans le présent projet de décret. Selon l'article 4 de la directive précitée, la réduction de consommation s'entend de mesures débouchant « sur une réduction quantitative mesurable de la consommation des produits [...] énumérés dans la partie A de l'annexe [...] d'ici à 2026, par rapport à 2022 ». Il s'agirait donc de fixer par arrêté ministériel un objectif raisonnable de réduction de consommation des gobelets en plastique à usage unique.
- A défaut, fixer la date d'entrée en vigueur de l'interdiction des gobelets-emballage en plastique à usage unique, qui ne sont pas composés en polystyrène expansé, au 1er janvier 2025. Ce délai laisserait à la profession ainsi qu'aux fabricants de gobelets le temps nécessaire pour s'adapter avec succès à cette transition. Ce report de l'interdiction pourrait également s'accompagner de mesures de réduction de consommation, dont les objectifs seraient fixés par arrêté ministériel. En revanche, si aucune solution technique viable n'est trouvée d'ici 2025, et afin d'éviter de faire disparaître l'ensemble de la profession et des filières de valorisation, il pourrait être fixés des objectifs ambitieux et progressifs de recyclage.

• Dans tous les cas, accompagner ce projet de décret d'un document officiel interprétatif permettant de répondre de manière précise aux questions des acteurs et de préciser les produits concernés. Ce texte pourrait s'inspirer, dans sa forme, de la Foire aux questions (FAQ) élaborée avec les acteurs du secteur, en juin 2017, sur la limitation des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique.

#### Peut (doit) mieux faire!

par : Fred K kerbrat.fred@gmail.com 03/09/2019 20:39

Interdire les plastiques à usage unique est une très bonne chose. Cependant, il faut aller plus loin.

Alors que le service public et les collectivités devraient être exemplaires face à la prise de conscience de l'impact écologique et, surtout, de celui sur la santé de l'utilisation massive de platisque à tout niveau, le calendrier n'imposera qu'en 2025 la fin de l'usage des contenants plastiques dans les cantines scolaires et établissements accueillants des enfants de moins de 6 ans.

Il est difficile d'accepter que l'intérêt de nos enfants ne soit pris en compte qu'en dernier. D'autant plus que de plus en plus de restaurants d'entreprises (privées et publiques) sont déjà en train de réaliser cette transition vers une cantine sans plastique. Pourquoi faire à nos enfants ce que nous n'acceptons plus pour nous ?

# Urgence pour interdire le plastique dans les crèches, les écoles, les cantines, les centres

par : Laetitia Faurie membre du collectif Cantine sans plastique Louveciennes laetitia.jaulin@gmail.com 03/09/2019 22:33

Nous pensons que tous les objets en plastique ou alternatives jetables au contact alimentaire, à froid et/ou à chaud doivent être bannis, qu'ils soient fabriqués en plastique ou bioplastique ou plastique à base de végétaux (bambou, maïs,cellulose de bois, canne à sucre...).

Ceux ci contiennent tous du plastique, afin d'être hermétique, aucun fabricant n'est aujourd'hui capable de fabriquer des contenants exempts de plastique. Ces matières relarguent des perturbateurs endocriniens et substances potentiellement toxiques (colles, solvants...).

Revaloriser les contenants inertes et durales tels que l'inox et le verre dans les restaurations scolaires, collectives, dans les points de vente à emporter (restauration, supermarchés, hypermarchés...). Le plastique, qu'il soit bio-sourcé, biodégradable, compostable... nécessite une filière spécifique qui n'est pas mise en place, donc n'existe pas et qui potentiellement coûte cher aux collectivités. c'est un scandale sanitaire et environnemental!

De plus, le recyclage des éléments en plastique concentre

les éléments chimiques dangereux qui ne sont pas interdits dans d'autres pays tels que les phtalates et Bisphénols...

La liste des produits toxiques sont listés dans REACH, interdits dans les jouets, mais pas dans les contenants ou ustensiles à contact alimentaire.

La réglementation DOIT évoluer et être plus stricte sur les constituants chimiques dans les contenants.

L'industrie du plastique doit être dans l'obligation de tester l'innocuité de leurs matériaux (plastiques pétrosourcés, biosourcés...) avant leur mise sur le marché, comme il est obligatoire pour l'industrie pharmaceutique.

Les effets sur la santé sont prouvés par les scientifiques qui alertent : infertilité, puberté précoce, diabète, obésité, cancers hormonaux dépendants, autisme ....

Nous observons une prévalence importante de cancers pédiatriques, nous devons légiférer pour la sécurité sanitaire et environnementale, on parle de santé environnementale aujourd'hui, car notre environnement est notre santé.

Merci

## Définition et caractéristiques des plastiques

par : Santolini Jérôme jerome@websanto.net 04/09/2019 09:57

"Plastique" est initialement un adjectif qualifiant la possibilité de modifier de façon irréversible certaines propriétés d'un objet, principalement sa forme/structure.

Le substantif désigne lui une certaine catégorie d'objets, des polymères obtenus par synthèse chimique à partir de réactifs également de synthèse.

Le terme "plastique" recouvrent donc en même temps une multitude de polymères différents (PET, PE, PVC, PS...) mais une catégorie très précise d'objets : des produits de synthèse.

Aujourd'hui le point central du décret est la définition de ces objets et de préciser sur quels matériaux le décret s'appliquera

Pour revenir à la définition initiale, "plastique" se réfère à une propriété particulière : l'irréversibilité de la transformation. En ce sens, un plastique n'est pas recyclable, ni durable. C'est effectivement le cas des polymères de synthèse qui par nature ne sont pas retransformables (en raison d'une perte massive de matière) et se dégradent sur des échelles de temps courtes.

Il me semble important donc de prendre en compte ces définitions pour définir le champ de la loi.

La conséquence est qu'elle intègre tout type de "plastique", quelle que soit la matière première, à partir du moment où le "plastique" est à usage unique, qu'il se dégrade et qu'il n'est donc pas retransformable intégralement

La conséquence est que la définition doit inclure également les bioplastiques (faits également avec des résidus de pétrochimie) et les plastiques dits "biosourcés" (faits à partir de matières organiques)

Une nomenclature simple (tout composé de synthèse qui ne peut pas être ré-utilisé et/ou retransformé à l'identique) permettra de lever les ambiguités et garantira la stabilité du décret et la bonne application de la loi